



MAIRIE DE
VILLEFRANCHE
DE ROUERGUE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE du 21 juin 2021

COMPTE-RENDU

| |
|---|
| Nombre de membres en exercice : 33 |
| <u>Nombre de membres présents :</u> De la délibération n° 20210621-01 à la délibération n° 20210621-07 : 19 De la délibération n° 20210621-08 à la délibération n° 20210621-27 : 18 A la délibération n° 20210621-28 : 19 De la délibération n° 20210621-29 à la délibération n° 20210621-33 : 18 De la délibération n° 20210621-34 à la délibération n° 20210621-36 : 19 |
| <u>Nombre de procurations</u> De la délibération n° 20210621-01 à la délibération n° 20210621-08 : 9 De la délibération n° 20210621-09 à la délibération n° 20210621-36 : 8 |
| <u>Nombre de votants :</u> De la délibération n° 20210621-01 à la délibération n° 20210621-07 : 28 Pour les délibérations n° 20210621-09, n° 20210621-12, n° 20210621-15, n° 20210621-18 : 26 De la délibération n° 20210621-08 à la délibération n° 20210621-27 : 27 A la délibération n° 20210621-28 : 28 De la délibération n° 20210621-29 à la délibération n° 20210621-33 : 27 De la délibération n° 20210621-34 à la délibération n° 20210621-36 : 28 |
| Date de convocation : le 15 juin 2021 |

L'an deux mille vingt et un, le vingt et un du mois de juin à 17h00, le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche-de-Rouergue s'est assemblé à la salle des fêtes de la Madeleine, sous la présidence de Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire de Villefranche de Rouergue.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean Sébastien ORCIBAL, M. Jean-Claude CARRIE, Mme Alix JANODET, M. Jean-Michel BOUYSSIE, M. Amid EL BOUTI, Mme Sylvie BOUCHAUD (de la délibération n° 20210621-01 à la délibération n° 20210621-07 et à la délibération n° 20210621-28), Mme Stéphanie BAYOL, M. Jacques ANDURAND, M. Florian THOMPSON, Mme Martine RAZAVI, M. Eric CANTOURNET (de la délibération n° 20210621-34 à la délibération n° 20210621-36), M. Laurent FOURSAC, Mme Vanessa DESPEYROUX, M. Frédéric POURCEL, Mme Carine PARRA (de la délibération 20210621-09 à la délibération n° 20210621-36), M. Jean-Marie BUGAREL, Mme Carine CUVELIER, Mme Assiya EJJA, M. Tristan DELPERIE, Mme Françoise MANDROU-TAUBI, M. Guy BRUGIER.

PROCURATIONS : Mme Florence SERRANO à M. Jean Claude CARRIE, M. Arnaud GONZALEZ à M. Jacques ANDURAND, Mme Pascale COMBE-CAYLA à Mme Alix JANODET, M. Patrick PEZET à Mme Stéphanie BAYOL, Mme Carine PARRA à Mme Alix JANODET (de la délibération n° 20210621-01 à la délibération n° 20210621-08 incluse), Mme Natacha DUTEIL-POIGNET à Mme Vanessa DESPEYROUX, M. Quentin BOURDY à M. Laurent FOURSAC, M. Laurent TRANIER à M. Guy BRUGIER, Mme Stéphanie CHAPELET-LETOURNEUX à Mme Françoise MANDROU-TAUBI

ABSENTS EXCUSES : Mme Florence SERRANO, M. Arnaud GONZALEZ, Mme Pascale COMBE-CAYLA, M. Patrick PEZET, Mme Carine PARRA (de la délibération n° 20210621-01 à la délibération n° 20210621-08 incluse), Mme Natacha DUTEIL-POIGNET, M. Quentin BOURDY, M. Laurent TRANIER, Mme Stéphanie CHAPELET-LETOURNEUX.

ABSENTS NON-EXCUSES : Mme Sylvie BOUCHAUD (de la délibération n° 20210621-08 à la délibération n° 20210621-27, de la délibération n° 20210621-29 à la délibération n° 20210621-36), M. Eric CANTOURNET (de la délibération n° 20210621-01 à la délibération n° 20210621-33 incluse), Mme Véronique SCHIAVONE, Mme Véronique ROUX, M. Patrice CALMELS, M. Anice SASSI

M. le Maire est sorti au moment des votes des délibérations n° 20210621-09, n° 20210621-12, n° 20210621-15, n° 20210621-18

Secrétaires de séance : En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Vanessa DESPEYROUX a été désignée secrétaire de séance.
- Monsieur Serge GALANTI, Directeur Général des Services est désigné en qualité de secrétaire auxiliaire de séance.

Décisions prises depuis la séance du Conseil Municipal du 17 mai 2021 : **6** conformément à la délégation du 25 mai 2020 – article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces décisions peuvent être consultées au Service Règlementation de la Mairie.

ORDRE DU JOUR

LISTE DES DECISIONS

PRESENTATION DE LA DELIBERATION N° 20210621-28 APRES LA DELIBERATION N° 20210621-07

| POLITIQUE DE LA VILLE | |
|---|-------------|
| Délibération n° 20210621-01 : Lancement d'un appel à projets (AAP) du contrat de Ville de Villefranche-de-Rouergue pour l'année 2022 (A l'unanimité) | M. BOUYSSIE |
| URBANISME-VOIRIE-RESEAUX | |
| Délibération n° 20210621-02 : Mise en place d'un service public régulier de transport routier de personnes sur le territoire de la commune de Villefranche-de-Rouergue (A l'unanimité – 4 abstentions) | M. LE MAIRE |
| Délibération n° 20210621-03 : Acquisition du bâtiment CPAM - 27, allées Aristide Briand (A la majorité – 4 CONTRE) | M. LE MAIRE |
| Délibération n° 20210621-04 : Acquisition d'un immeuble au 4 rue Alibert pour l'implantation de l'Inspection l'Education Nationale (A l'unanimité) | M. LE MAIRE |
| Délibération n° 20210621-05 : Vente d'un terrain de la ZA des Gravasses à la SACOR (A l'unanimité) | M. LE MAIRE |
| Délibération n° 20210621-06 : Tarif pour 2022 de la taxe locale sur la publicité extérieure (A l'unanimité) | M. CARRIE |
| Délibération n° 20210621- 07 : Accord de principe pour le déclassement d'une partie de la RD 89 (A l'unanimité) | M. CARRIE |
| FINANCES | |
| Délibération n° 20210621-08 : Approbation du compte de gestion 2020 – Budget Principal (A l'unanimité – 4 abstentions) | Mme JANODET |
| Délibération n° 20210621-09 : Approbation du Compte Administratif 2020 – Budget Principal (A la majorité – 4 CONTRE) | Mme JANODET |
| Délibération n° 20210621-10 : Affectation du résultat comptable d'exploitation de l'exercice 2020 – Budget Principal (A l'unanimité – 4 abstentions) | Mme JANODET |
| Délibération n° 20210621-11 : Approbation du compte de gestion 2020 – Budget annexe du service Eau (A l'unanimité – 4 abstentions) | Mme JANODET |
| Délibération n° 20210621-12 : Approbation du Compte Administratif 2020 – Budget annexe du service Eau (A l'unanimité – 4 absentions) | Mme JANODET |
| Délibération n° 20210621-13 : Affectation du résultat comptable d'exploitation de l'exercice 2020 – Budget annexe du service Eau | Mme JANODET |

| | |
|--|----------------------------|
| (A l'unanimité – 4 abstentions) | |
| Délibération n° 20210621-14 : Approbation du compte de gestion 2020 – Budget annexe du service Assainissement (A l'unanimité – 4 abstentions) | Mme JANODET |
| Délibération n° 20210621-15 : Approbation du Compte Administratif 2020 – Budget annexe du service Assainissement (A l'unanimité – 4 abstentions) | Mme JANODET |
| Délibération n° 20210621-16 : Affectation du résultat comptable d'exploitation de l'exercice 2020 – Budget annexe du service Assainissement (A l'unanimité – 4 abstentions) | Mme JANODET |
| Délibération n° 20210621-17 : Approbation du compte de gestion 2020 – Budget annexe camping municipal (A l'unanimité – 4 abstentions) | Mme JANODET |
| Délibération n° 20210621-18 : Approbation du Compte Administratif 2020 – Budget annexe camping municipal (A l'unanimité – 4 abstentions) | Mme JANODET |
| Délibération n° 20210621-19 : Affectation du résultat comptable d'exploitation de l'exercice 2020 – Budget annexe camping municipal (A l'unanimité – 4 abstentions) | Mme JANODET |
| Délibération n° 20210621-20 : DM1 2021 Budget Principal (A l'unanimité – 4 abstentions) | Mme JANODET |
| Délibération n° 20210621-21 : DM1 2021 Budget annexe eau (A l'unanimité – 4 abstentions) | Mme JANODET |
| Délibération n° 20210621-22 : DM1 2021 Budget annexe assainissement (A l'unanimité – 4 abstentions) | Mme JANODET |
| Délibération n° 20210621-23 : Pertes sur créances irrécouvrables - Admissions en non-valeur – Budget Général, Budget annexe service eau (A l'unanimité) | Mme JANODET |
| Délibération n° 20210621-24 : Actions entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes (A l'unanimité) | Mme JANODET |
| Délibération n° 20210621-25 : Adhésion de la commune de Villefranche-de-Rouergue à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie (A l'unanimité) | Mme JANODET |
| Délibération n° 20210621-26 : Constitution du groupement de commandes avec OAC pour les fournitures administratives (A l'unanimité) | Mme JANODET |
| Délibération n° 20210621-27 : Participation au contrat groupe du centre de gestion de l'Aveyron pour l'assurance des risques statutaires (A l'unanimité) | Mme JANODET |
| Délibération n° 20210621-28 : Attribution de subventions aux associations (A l'unanimité) | Mme BOUCHAUD M. BUGAREL |
| RESSOURCES HUMAINES | |
| Délibération n° 20210621-29 : Modification des modalités de mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) (A l'unanimité) | Mme CUVELIER |
| Délibération n° 20210621-30 : Modification Régime Indemnitare (Filière Police Municipale) (A l'unanimité) | Mme CUVELIER |
| Délibération n° 20210621-31 : Créations / Suppressions d'emplois dans le cadre des avancements de grade (A l'unanimité) | Mme CUVELIER |
| Délibération n° 20210621-32 : Recrutement d'emplois saisonniers pour l'année 2021 (A l'unanimité) | Mme CUVELIER |

| | |
|---|--------------|
| Délibération n° 20210621-33 : Modification de la délibération portant création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet (Direction de la cohésion sociale) <i>(A l'unanimité)</i> | Mme CUVELIER |
| Délibération n° 20210621-34 : Nomination d'un directeur de la régie autonome « camping municipal » <i>(A l'unanimité)</i> | Mme CUVELIER |
| Délibération n° 20210621-35 : Attribution d'un véhicule de fonction au directeur général des services <i>(A l'unanimité)</i> | Mme CUVELIER |
| Délibération n° 20210621-36 : Modification des délibérations portant sur le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC - Finances et Ressources humaines) <i>(A l'unanimité)</i> | Mme CUVELIER |

Délibération n° 20210621-01 / POLITIQUE DE LA VILLE : Lancement d'un Appel à projets (AAP) du Contrat de Ville de Villefranche-de-Rouergue pour l'année 2022.

Chaque année, une programmation des actions du contrat de ville est co-élaborée par les partenaires financiers, à commencer par les deux co-pilotes : la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aveyron et la commune de Villefranche-de-Rouergue. Cette programmation d'actions, portées par les associations du territoire, la commune et l'intercommunalité tient compte à la fois des priorités gouvernementales et de celles identifiées dans le contrat de ville.

Parallèlement, un travail partenarial important a été engagé, dès le deuxième semestre 2020, pour actualiser les orientations et les objectifs du contrat de ville par le biais d'un 1^{er} avenant : le Protocole d'engagements renforcés et réciproques (PERR). L'élaboration de ce PERR, prévu par une circulaire du 22 janvier 2019, a fait l'objet (selon la volonté municipale) d'une large démarche participative, associant institutions, associations et opérateurs de la Politique de la ville. Au total, plus de 80 personnes différentes ont participé à un ou plusieurs des groupes de travail thématiques constitués pour l'actualisation du contrat de ville.

Ces groupes de travail ont permis de redéfinir collectivement les orientations stratégiques, les objectifs opérationnels et les actions, actuelles ou nouvelles, répondant au plus près aux besoins des habitants du Quartier Politique de la ville (QPV) Bastide-Tricot.

Ce PERR sert aujourd'hui de socle au 1^{er} Appel à projets que les partenaires financiers du contrat de ville souhaitent lancer pour l'année 2022. Il a été validé lors du dernier comité de suivi du contrat de ville, comité qui regroupe les principaux partenaires Institutionnels (Commune, Intercommunalité, Région, Département, Etat et CAF).

Vu les éléments développés ci-dessus,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, prolongeant la durée des Contrats de ville jusqu'au 31/12/2022,

Vu le Contrat de ville 2015/2020 de Villefranche de Rouergue, signé le 30 juillet 2015,

Vu le Protocole d'engagements renforcés et réciproques (PERR) 2021/2022 de Villefranche de Rouergue, validé en Comité de pilotage le 30/03/2021, constituant l'avenant n° 1 au Contrat de ville,

Il est proposé :

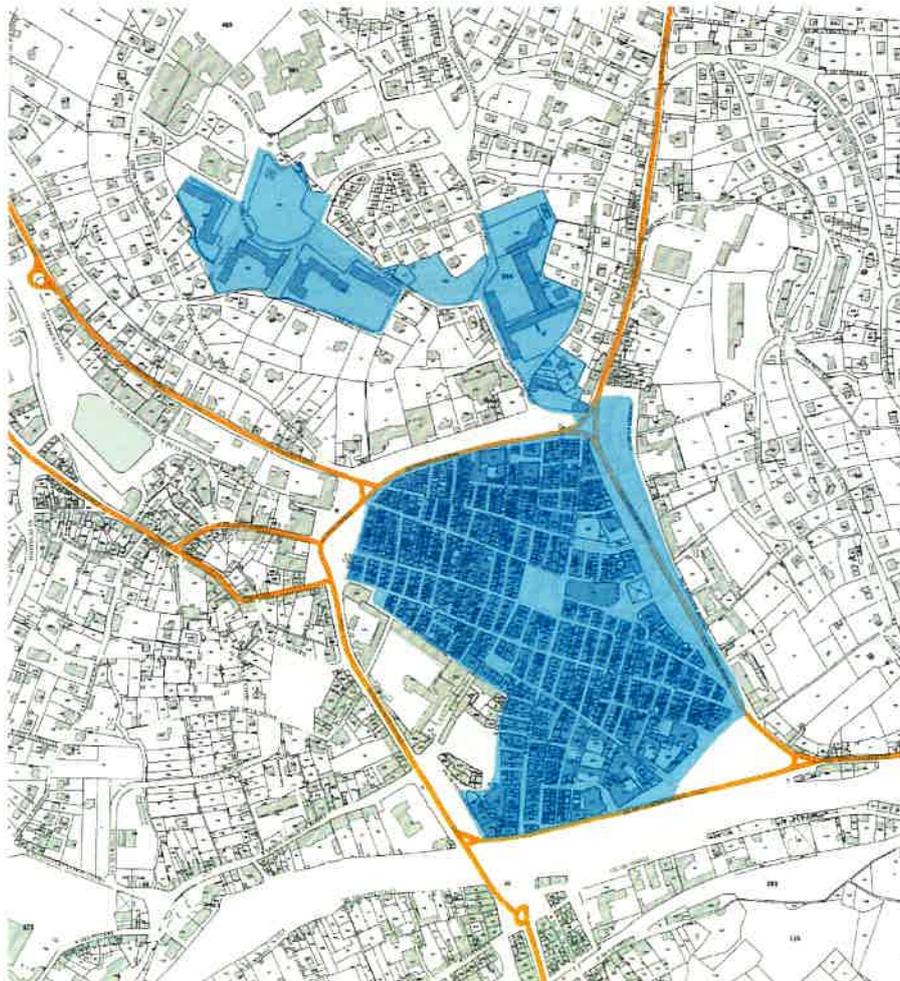
Article 1 : d'approuver le lancement de l'appel à projets 2022 du Contrat de Ville de Villefranche-de-Rouergue.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour l'exécution de cette délibération.

Contrat de ville de Villefranche-de-Rouergue 2015-2022

APPEL A PROJETS 2022

(Dossier à déposer impérativement avant le 26 novembre 2021)





Contexte

« La Politique de la ville est une politique de cohésion sociale et urbaine, nationale et locale envers les quartiers défavorisés et leurs habitants. Elle est conduite par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines, et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants »

Loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi Lamy.

Le Quartier prioritaire Bastide Tricot est entré en Politique de la ville en 2015, à l'instar de 1300 autres quartiers français, car une part importante de sa population disposait de moins de 60% du revenu médian de référence national (RMR : 11 250 euros par an) pondéré par le revenu fiscal local de l'unité urbaine. Ce critère unique des revenus s'applique sur un quartier dont la densité de population dépasse les 1000 habitants (carroyage de l'Insee) et dont au moins la moitié sont au-dessous du seuil du revenu médian.

Conformément à la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, le contrat de ville de Villefranche-de-Rouergue a été signé le 30 juillet 2015. Il s'agit d'un document unique, qui permet d'articuler de façon cohérente les enjeux de cohésion sociale, de développement économique et de renouvellement urbain, afin de mobiliser toutes les politiques publiques de droit commun. Il constitue le document-cadre en matière de politique de la ville pour la période 2015/2020. Ce contrat est porté par la commune de Villefranche de Rouergue, et co-piloté avec l'Etat. La Communauté de communes Ouest Aveyron Communauté détient les compétences « Développement économique et emploi » et « Santé » du contrat de ville.

La durée des contrats de ville a été prolongée jusqu'en 2022 par la loi de finances du 28 décembre 2018 pour 2019. Cette prorogation entraîne celle de la géographie prioritaire et des mesures fiscales associées.

Conformément à la circulaire du 22 janvier 2019 visant à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, le Protocole d'engagements renforcés et réciproques (PERR) constitue le cadre de rénovation des Contrats de ville jusqu'en 2022. S'inscrivant dans l'esprit du Pacte de Dijon et les priorités gouvernementales, il s'appuie sur l'évaluation à mi-parcours du contrat de ville de Villefranche et a été élaboré de façon participative, associant toutes les parties prenantes (Institutions, associations et opérateurs). Le PERR, premier avenant au contrat de ville, a été validé en Comité de pilotage le 30 mars

2021 par les signataires du Contrat de ville, puis adopté le 14 avril en conseil municipal.

Chaque année, une programmation tenant compte à la fois des priorités gouvernementales et de celles identifiées dans le contrat de ville, est co-élaborée par les partenaires financiers de la Politique de la ville, à commencer par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aveyron, la commune de Villefranche, les deux co-pilotes, ainsi que Ouest Aveyron Communauté, la CAF et la Région Occitanie.

Pour l'année 2022, un Appel à projets est lancé, qui s'appuie sur ce contrat de ville rénové, le PERR 2021-2022.

Le PERR actualise la stratégie globale en matière de politique de la ville, en s'appuyant sur les nouvelles orientations nationales (volet enfance et soutien à la parentalité, mesures du plan de mobilisation nationale pour les habitants des QPV) et sur des thématiques prioritaires locales. Il traduit au niveau local la mobilisation de chacun des partenaires de la Politique de la ville. Il s'appuie également sur l'évaluation à mi-parcours du contrat de ville, ciblée localement autour de l'emploi, de l'insertion et de la gouvernance, et achevée en 2020.

Le Protocole d'engagements renforcés et réciproques est la concrétisation d'un travail partenarial mené de septembre à décembre 2020, associant des partenaires institutionnels signataires du Contrat de ville (notamment des élus et techniciens des collectivités locales et des services de l'Etat), des associations, des opérateurs et des entreprises.

Au total, plus de 80 personnes différentes ont participé à un ou plusieurs des 5 groupes de travail constitués : Action sociale et santé ; Education-jeunesse-parentalité ; Sports et Culture ; Habitat-cadre de vie-Renouvellement urbain (RU) ; Emploi, insertion et Développement économique.

Un groupe de travail spécifique consacré à la nouvelle gouvernance à mettre en place pour le contrat de ville, ainsi que pour les autres instances Politique de la ville (CLSPD...), s'est également réuni.

Le Quartier prioritaire Politique de la ville (QPV)

Le QPV comprend près de 1600 habitants dans le centre ancien (la Bastide) et plus de 400 dans un territoire voisin d'habitat social, le Tricot. Cf carte sur la page de garde.

Il y a lieu de prendre également en compte le quartier « vécu », correspondant aux usages des habitants du QPV. Il s'agit en effet des services et des équipements publics, des associations qu'ils fréquentent, qui sont situés à proximité mais en dehors du périmètre prioritaire : équipements culturels et sportifs, Maison des jeunes citoyens, services sociaux etc.

Les porteurs de projets

Cet appel à projets (AAP) s'adresse plus particulièrement aux associations loi 1901 locales et

départementales, mais également à toute personne morale de droit public porteur d'un projet destiné à améliorer les conditions et le cadre de vie des habitants du QPV, à l'exception des structures et organismes présentant un caractère confessionnel, politique ou syndical.

Un projet partenarial nécessite la désignation d'une des structures comme porteur et pilote du projet : un seul dossier de demande de subvention doit être déposé, en annexant un descriptif complet du montage du projet avec les structures partenaires.

De même que, dans la mesure du possible, une même structure portant plusieurs actions voisines, relevant des mêmes pilier / volet / orientation stratégique, doit regrouper ces actions en un seul dossier (en les détaillant dans le descriptif et le budget).

Les critères d'éligibilité et de sélection

Les projets doivent s'inscrire dans les orientations stratégiques, les objectifs opérationnels, voire les actions pré-définies dans le PERR (2021-2022).

L'action proposée doit avoir comme principaux bénéficiaires, les habitants et usagers du QPV, y compris lorsque son déploiement porte sur un territoire plus large. Les habitants du QPV doivent représenter a minima la moitié des bénéficiaires de l'action, dans un souci de mixité sociale.

Principaux critères d'éligibilité des actions subventionnées :

- ❖ Le caractère partenarial (entre associations, opérateurs...), mutualisé des actions, en termes d'objectifs et de moyens, notamment entre associations spécialisées autour d'une thématique et associations de quartier, pour « aller vers » les publics. Le partenariat favorise les projets structurants sur le territoire.
- ❖ Le caractère participatif de l'action, s'appuyant sur l'initiative et l'expertise d'usage des bénéficiaires de l'action, les rendant acteurs de l'action et favorisant leur autonomie.
- ❖ Le caractère innovant de l'action, dans une logique d'expérimentation et d'efficacité, abordant des champs ciblés mais non encore couverts.
- ❖ La plus-value apportée à la Politique de la ville ; une action ne doit pas financer le droit commun. Les crédits de droit commun doivent d'ailleurs être mobilisés en première instance, avant ceux, spécifiques, de la politique de la ville.
- ❖ La gratuité de l'action

➔ les co-pilotes du contrat de ville veilleront, lors de l'examen des dossiers, à la complémentarité et à la cohérence des actions, par opposition à toute redondance et à toute logique de concurrence entre associations, ainsi qu'au risque de concurrence déloyale à l'égard du secteur économique local (entreprises, artisans, commerçants).

Les actions seront également examinées à l'aune des critères complémentaires suivants :

- ✓ La capacité de la structure à mettre en œuvre le projet présenté, sur les plans financiers, de la faisabilité, de la qualité et de la cohérence, des moyens et de l'évaluation.
- ✓ La mixité des publics (sociale, de genre, voire générationnelle) et le nombre de personnes ciblées
- ✓ La pérennité de l'action, notamment celles pluriannuelles, même dans le cadre d'un AAP annuel.

Sont exclues de l'appel à projets :

- X les dépenses de fonctionnement ou structurelles
- X les dépenses d'investissement
- X les projets sans co-financement de la part d'un autre organisme, de l'Etat ou d'une collectivité.
- X les budgets portant uniquement sur la valorisation d'apports en nature et sur du bénévolat
- X les actions à caractère commercial, religieux, politique ou syndical.
- X les actions se déroulant sur le temps scolaire
- X les actions déjà subventionnées dans un autre cadre (ex : actions financées sur le temps de l'accompagnement à la scolarité)

Important

Des crédits spécifiques

Les crédits de droit commun des partenaires signataires (État, Région, Département, CAF, ARS, EPCI, Ville...) seront prioritairement mobilisés avant d'avoir recours aux crédits spécifiques.

Les crédits du contrat de ville ne sont pas des subventions de droit commun, mais des crédits spécifiques pour des actions spécifiques.

Les crédits du contrat de ville doivent être strictement utilisés pour l'action retenue dans le cadre de l'appel à projets et répondant aux axes stratégiques et objectifs opérationnels prédéfinis dans le contrat de ville.

Le budget prévisionnel de l'action :

Les dossiers de demande de subvention doivent présenter un budget prévisionnel de l'action équilibré. Ce budget doit être distinct mais en adéquation avec le budget prévisionnel de la structure.

La subvention demandée n'intervient qu'en co-financement : **elle ne peut constituer la seule source de recettes**. Les autres sources de recettes peuvent être des ressources propres (cotisations, produits de vente, etc.), d'autres subventions publiques (collectivités, services ou opérateurs de l'Etat), ou encore des soutiens privés (fondations, entreprises). **La part des financements publics ne doit pas excéder 80 % du coût du projet.**

Durée de financement :

Les actions déposées dans le cadre de l'appel à projet 2022 devront se dérouler dans l'année 2022. Pour les actions liées au calendrier scolaire, l'utilisation de ce calendrier doit se justifier au regard des spécificités de l'action.

Évaluation :

L'évaluation des actions doit permettre de mesurer les résultats et les impacts des projets locaux. Les résultats de l'action s'apprécient en termes d'amélioration constatée au profit des territoires ciblés et/ou de leurs habitants.

Les indicateurs de suivi de l'action informent sur les modalités de l'action concernées et sur ses effets. Chaque porteur de projet devra ainsi s'engager à s'inscrire dans une démarche de suivi et d'évaluation.

Communication :

Tout support de communication concernant une action doit faire apparaître le/les logos des financeurs :

- du ministère chargé de la ville et la mention « avec le soutien du ministère chargé de la Ville » (<https://agencecohesion-territoires.gouv.fr/subventions-de-la-politique-de-la-ville-101#scrollNav-3>)
- de l'ANCT sur autorisation préalable envoyée à l'adresse mail en lien sur la page <https://agence-cohesionterritoires.gouv.fr/kit-de-communication-de-lanct-63>
- Commune de Villefranche-de-Rouergue
- Ouest Aveyron Communauté
- Région Occitanie
- Département de l'Aveyron
- Caisse d'Allocations familiales
- Tout autre financeur

Les objectifs prioritaires en 2022

L'objet de l'appel à projets est de favoriser et de soutenir l'émergence et l'élaboration

d'actions cohérentes avec les enjeux du contrat de ville et de son 1^{er} avenant, le Protocole d'engagements renforcés et réciproques (PERR) 2021-2022. Le tableau ci-dessous fixe les objectifs stratégiques et opérationnels dans lesquels doivent s'inscrire les projets présentés.

Pilier 1 : Cohésion sociale

| Orientation stratégique | Objectif opérationnel |
|--|---|
| Améliorer l'accès aux droits et lutter contre les non-recours | Individualiser l'accompagnement des familles monoparentales |
| Lutter contre la fracture numérique | Développer les solutions d'initiation et de formation au numérique |
| Favoriser le lien social | Accompagner les dynamiques de quartier au Tricot en favorisant la participation des habitants |
| Renforcer les actions de prévention et d'éducation à la santé | Prévention santé en faveur des personnes âgées |
| | Prévention alimentation santé et maîtrise budgétaire |
| | Ecoute et soutien des pré-adolescents sur des lieux qu'ils fréquentent |
| Améliorer le soutien à la fonction parentale et rompre l'isolement des familles | Proposer des rencontres thématiques pour les parents ; créer des espaces de rencontres |
| | Animations et sorties familles, favorisant la mixité sociale et les découvertes culturelles notamment dans le QPV |
| | Resserrer les liens avec les parents d'élèves isolés, voire décrocheurs, et les amener à participer à la vie scolaire |
| Prévenir et enrayer les difficultés scolaires des enfants et des jeunes | Accompagner à la scolarité des enfants de Primaire et Collège, afin de favoriser leur épanouissement et leur réussite scolaire. |
| Encourager et développer la participation des habitants du QPV à la vie citoyenne | Proposer des actions favorisant l'implication des jeunes à la vie de la cité |
| Rendre accessibles aux habitants du QPV les activités et les équipements sportifs et culturels | Baisser le reste à charge des familles pour la pratique d'activités culturelles et sportives |
| | Démythifier les lieux culturels et artistiques grâce à un accompagnement renforcé |
| | Encourager les apprentissages de base (natation, vélo...) afin de renforcer l'autonomie des habitants du QPV, notamment les enfants |
| Développer l'éveil aux arts et à la pratique sportive | Réaliser des médiations culturelles permettant l'expression des besoins et la participation des habitants ; ouvrir au bénévolat |

| | |
|--|---|
| | Développer la pratique sportive dans l'espace public ; faire connaître les sports urbains, atypiques, et créer des événements |
|--|---|

Pilier 3 : Emploi, Développement économique

| Orientation stratégique | Objectif opérationnel |
|---|--|
| Lever les freins (à la mobilité, au numérique...) pour accéder à la formation et à l'emploi | Favoriser l'accès à un moyen de transport individuel |
| Favoriser l'Entreprenariat parmi les habitants du QPV | Renforcer l'accompagnement individuel et collectif à la création d'activité et à la mobilité |
| Remobiliser les habitants très éloignés de l'emploi | Améliorer l'employabilité des habitants |

Axes transversaux : Jeunesse, Egalité hommes/femmes, Lutte contre les discriminations

| Orientation stratégique | Objectif opérationnel |
|--|--|
| Prévention et Lutte contre les discriminations | Sensibiliser le grand public, notamment les enfants et les jeunes |
| Jeunesse | Favoriser l'autonomie des jeunes et lever les freins à l'emploi, à la mobilité, au logement autonome et à la santé |

Procédure & Calendrier

- 1- Ouverture de l'Appel à projet : **le 20 septembre 2021**. Information et communication relayée par les signataires et partenaires du Contrat de ville.
- 2- Accueil des porteurs de projets sur rdv pour la présentation du projet, du budget prévisionnel (subventions publiques demandées) et pour l'aide au montage du dossier. Cf contacts des référents. **Du 20 septembre au 15 novembre 2021**.
- 3- Date limite de dépôt des dossiers (par e-mail et/ou par voie dématérialisée pour l'Etat et la Région) : **le 26 novembre 2021 à minuit**.
- 4- **Le Dossier de demande de subvention :**
 - Dépôt d'un seul dossier par projet

- Il n'existe pas encore de dossier unique à tous les organismes financeurs, donc 1 dossier est à déposer à chaque financeur sollicité.
 - S'il s'agit d'un renouvellement d'action, un Bilan de l'action mise en place en 2021 doit être envoyé par mail à chaque financeur sollicité avant tout dépôt de candidature.
 - S'il s'agit d'une première demande.
Pour des demandes de subvention à l'Etat et à la Région, je me crée préalablement un compte (avec identifiant et mot de passe) et je suis les procédures particulières ci-dessous :
- ✓ **Pour l'Etat (DDETSPP)** : La demande doit être déposée sur le portail Dauphin : <https://usager-dauphin.cget.gouv.fr> en renseignant les éléments ci-dessous :

Contrat de ville : LABASTIDE

Intitulé de l'action : le titre doit être concis en prenant en compte que le contrat de ville est automatiquement indiqué. QPV-LABASTIDE

Territoire de réalisation de l'action : dérouler l'arborescence jusqu'à sélectionner le QPV LA BASTIDE – si le projet ne concerne pas uniquement le QPV, sélectionner également la ville ou la zone concernée.

Budget prévisionnel :

Millésime : **2022**

Pour une subvention État sollicitée auprès de la DDETSPP de l'Aveyron, indiquer **12-ETAT-POLITIQUE-VILLE**

Intitulés des co-financeurs possibles (liste non exhaustive) :

- OCCITANIE-POLITIQUE-VILLE pour la DREETS Occitanie
- OCCITANIE (CONSEIL REGIONAL) pour le conseil régional
- 12-AVEYRON (DEPT) pour conseil départemental
- VILLEFRANCHE DE ROUERQUE pour la commune
- 12-CC OUEST AVEYRON pour la communauté de communes
- 12-CAF pour organismes sociaux

- ✓ **Pour la Région Occitanie.** Dossier à télécharger sur : <https://mesaidesenligne.laregion.fr>. Renseignements au : 05 61 33 54 35.
- ✓ **Pour la Commune de Villefranche-de-Rouergue ou la Communauté de communes Ouest Aveyron Communauté (OAC)** :
- Je remplis le Cerfa unique (joint au présent document), je l'envoie par mail accompagné des pièces à fournir indiquées, à :
la commune (k.pollet@villefranchederouergue.fr)

ou à OAC (deveco@ouestaveyron.fr).

- Si j'ai des difficultés, je pré-remplis le Cerfa et je prends RDV avec un référent pour m'accompagner et finaliser ma demande, entre le 20 septembre et le 15 novembre (voir contacts en page 11)

Calendrier prévisionnel 2021 – 2022 (synthèse)

| | |
|--|---|
| Diffusion de l'Appel à projets | A compter du 20 septembre 2021 |
| Date limite de dépôt des dossiers | Le 26 novembre 2021 |
| Présentation du projet / aide au montage des dossiers | Du 20 septembre au 15 novembre 2021 |
| Instruction des dossiers de demande de subvention | De début décembre 2021 à fin janvier 2022 |
| Commissions partenariales d'attribution | Février 2022 |
| Information et notification aux porteurs de projets | Mars 2022 |

Contacts Référents Politique de la ville

A la Mairie de Villefranche-de-Rouergue,

Karine Pollet-Bardy, chargée de mission Politique de la ville

Tel : 05 65 65 16 32.

Email : k.pollet@villefranchederouergue.fr

A la Communauté de communes Ouest Aveyron Communauté,

Mylène Norotte, Manager de centre-ville & de territoire

Tel : 05 65 65 12 30

Email : deveco@ouestaveyron.fr

A la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP),

Sandrine Bosse, Cheffe du service de lutte contre les exclusions et de protection des publics vulnérables

Tel : 05 65 73 52 26

Email : sandrine.bosse@aveyron.gouv.fr

Martine Merle, chargée du suivi administratif et financier dans DAUPHIN

Tel : 05 65 73 52 27

Email : martine.merle@aveyron.gouv.fr

Pour : 28 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20210621-02 / URBANISME-VOIRIE-RESEAUX : Mise en place d'un service public régulier de transport routier de personnes sur le territoire de la commune de Villefranche-de-Rouergue

Les autorités organisatrices de la mobilité sont compétentes pour tous les services de mobilité dans leur ressort territorial.

Leurs attributions sont définies à l'article L. 1231-1 du code des transports.

Sur son ressort territorial, chacune des autorités organisatrices de la mobilité est compétente pour organiser des services réguliers de transport public de personnes.

Les communautés de communes qui ne se sont pas vu transférer la compétence mobilité par leurs communes membres étaient invitées à se prononcer sur un tel transfert avant la date du 31 mars 2021.

En vertu de l'article L. 1231-1 du code des transports les communes qui n'ont pas encore transféré leur compétence « *mobilité* » sont des autorités organisatrices de la mobilité jusqu'au 1er juillet 2021.

Après le 1^{er} juillet 2021, la compétence « *mobilité* » des communes ayant conservé leur qualité d'autorités organisatrices de la mobilité, est automatiquement transférée à la Région sauf pour « *les services déjà organisés* » par ces communes.

S'agissant des services déjà organisés par ces communes avant le 1^{er} juillet 2021, les communes concernées continuent de les organiser librement et continuent à prélever les versements destinés au financement de ces services.

Un service est « *déjà organisé* » lorsqu'il a fait l'objet d'une délibération exécutoire du conseil municipal, transmise à la préfecture, qui détermine les principales caractéristiques de son fonctionnement sans qu'il soit nécessaire que le service soit effectivement en fonctionnement à la date du 1^{er} juillet 2021.

Considérant les besoins de mobilité des habitants de la commune de Villefranche de Rouergue, la Commune souhaite mettre en place un service public régulier de transport routier de personnes dont les principales caractéristiques organisationnelles seront les suivantes :

- Navette urbaine du lundi au samedi ayant vocation à desservir prioritairement les services publics : hôtel de ville, hôpital, gare, gendarmerie, EHPAD, cimetières, salles des fêtes, centre aquatique Aqualudis, équipements sportifs ...
- Gratuité pour les usagers
- Mise en service en janvier 2022,
- Gestion externalisée par le biais d'un marché public

Conformément aux articles L.2333-64 et suivants du CGCT, l'assemblée délibérante fixe et/ou modifie, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, par délibération, le taux du versement destiné au financement des services de mobilité sur son territoire.

Étant donné les principales caractéristiques du service public régulier de transport routier de personnes susmentionné, la commune de Villefranche de Rouergue a décidé d'instituer un versement destiné à son financement qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et dont le taux est fixé à 0,35 % des salaires

définis à l'article L. 2333-65 du CGCT en ce que la population de la Commune est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants.

L'article L. 2333-68 du CGCT précise les dépenses auxquelles peut être affecté le versement mobilité. Le présent versement mobilité sera affecté principalement au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement du service public régulier de transport routier de personnes qui sera institué.

Il précise que pour qu'un taux soit effectif au 1er janvier, il doit être notifié aux services de recouvrement au moins deux mois avant la date d'effet, soit avant le 1er novembre. Cette délibération sera transmise aux organismes de recouvrement dans les délais impartis.

Ceci étant exposé et,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-64 et suivants ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1231-1, L.1231-1-1, R.3111-1 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment le III de l'article 8 ;

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », et notamment son article 15 ;

Il est décidé :

Article 1^{er} : de créer un service public régulier de transport routier de personnes sur le territoire de la commune de Villefranche-de-Rouergue dont les principales caractéristiques organisationnelles seront les suivantes :

- Navette urbaine du lundi au samedi ayant vocation à desservir prioritairement les services publics : hôtel de ville, hôpital, gare, gendarmerie, EHPAD, cimetières ; salles des fêtes, centre aquatique Aqualudis, équipements sportifs
- Gratuité pour les usagers ;
- Mise en service en janvier 2022 ;
- Gestion externalisée par le biais d'un marché public

Article 2 : d'instituer un versement destiné principalement au financement du service public régulier de transport routier de personnes ainsi créé qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et dont le taux de versement est fixé à 0,35 %.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à assurer l'exécution de la présente délibération en prenant tous actes d'exécution nécessaires.

Pour : 24 Abst : 4 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20210621-03 / URBANISME-VOIRIE-RESEAUX : Acquisition du bâtiment CPAM 27, allées Aristide Briand

Dans le cadre du projet municipal de revitalisation du cœur de ville, une attention particulière a été apportée sur le périmètre de la Place Lescure.

La réflexion a porté sur diverses thématiques d'importance :

- la mise en valeur d'une entrée en cœur de ville ;
- la problématique des chalands implantés sur les allées Aristide Briand lors du marché hebdomadaire ;
- la valorisation patrimoniale de la Bastide.

Un agrandissement et un aménagement de la place Lescure est envisagé pour valoriser cette entrée de Bastide. Cela nécessite la démolition de l'ancien bâtiment de la CPAM.

Ce projet permettra une aération de la Bastide. La place Lescure bénéficiera d'un plus grand espace pouvant accueillir les étals du marché du jeudi, permettant ainsi de sécuriser la circulation piétonne le long des allées Aristide Briand.

Il s'intègre parfaitement dans une stratégie globale d'aménagement urbain et répond à l'objectif municipal de traiter un îlot par gâche de la Bastide d'ici 2026.

Cette initiative s'inscrit dans le dispositif Action Cœur de Ville au titre de l'espace urbain et dans celui de Bourg Centre de la Région Occitanie.

Il est à noter que ce dossier fait l'objet d'un contentieux entre la Ville et la CPAM depuis le 2 mars 2020. Les analyses juridiques révélant une issue incertaine de ce contentieux ont conclu à la nécessité de privilégier la voie amiable.

L'avis du Domaine avait fixé la valeur vénale à 503 000 € en 2019. A l'issue des négociations, les parties se sont accordées pour fixer le prix de vente à 165 000 €.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L 1111-1 qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1311-9 à L 1311-12, l'article L 2241-3,

Vu l'arrêté du 5 Septembre 1986 fixant les seuils de consultation obligatoire du service du Domaine, rehaussé à 180 000 € pour les acquisitions,

Vu la convention cadre du 13 Octobre 2018 et ses avenants relatifs à l'Action Cœur de Ville,

Vu l'inscription au budget du montant nécessaire aux acquisitions en Bastide,

Vu l'accord de principe de vente à la commune la CPAM en date du 11 février 2021 annexé aux présentes,

Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme-Voirie-Réseaux »,

Considérant le contexte de la Bastide, les dispositifs Action Cœur de Ville et Bourg Centre mis en œuvre au bénéfice de la commune,

Considérant l'accord trouvé avec la CPAM concernant une vente pour un montant de 165 000€,

Il est décidé :

Article 1 : D'acquérir pour cent soixante-cinq mille euros (165 000 €) l'unité foncière sise au 27 allées Aristide Briand, cadastrée section AS n° 556, 622, 624, 626, 628 et 629, formant un tènement de forme rectangulaire qui supporte :

- un immeuble bâti vacant en son temps affecté au centre de paiement de la CPAM, élevé sur 3 étages et combles ;
- un parking privatif non couvert d'une quinzaine de places séparé du domaine public par un mur ;
- une parcelle non attenante ; formant la propriété de la CPAM.

Article 2 : D'acquitter, au nom de la commune, les frais d'acte notarié en qualité d'acquéreur.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et d'engager les dépenses nécessaires à cet achat suivant conditions sus énoncées à l'article 1 et 2.

Pour : 24 Abst : 0 Contre : 4
(à la majorité)

Délibération n° 20210621-04 / URBANISME-VOIRIE-RESEAUX : Acquisition d'un immeuble au 4 rue Alibert pour l'implantation de l'Inspection de l'Education Nationale

En début d'année, les locaux de l'Inspection de l'Education Nationale (I.E.N.) qui se situaient quartier du Tricot, ont été complètement détruits.

Dans le but de redynamiser le centre-ville, la municipalité souhaite réimplanter les services aux publics au cœur de la bastide.

C'est pourquoi, il est proposé de reloger les services de l'I.E.N. dans un immeuble situé au 4 rue Alibert dans un immeuble vacant, propriété de la SCI Les TUQUETS. Ce bien immobilier à la vente est composé de locaux aisément accessibles en rez-de-chaussée et de logements à l'étage facilement réaménageables en bureaux.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L 1111-1 qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1311-9 et L 1311-12, l'article L 2241-3,

Vu l'arrêté du 5 septembre 1986 fixant les seuils de consultation obligatoire du service des Domaines, rehaussé à 180 000 € pour les acquisitions,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016, ayant pour objet la création et délimitation d'un secteur sauvegardé dénommé la Bastide de Villefranche-de-Rouergue sur le territoire de cette commune,

Vu la convention-cadre du 13 Octobre 2018 relative au programme Action Cœur de Ville, ainsi que son 1^{er} avenant signé le 2 mars 2021,

Vu le contrat Bourg Centre Occitanie signé le Novembre 2019,

Vu le contrat de ville signé le 30 Juillet 2015, et son avenant du 30 mars 2021,

Vu la proposition d'achat signée par M. le Maire en date du 8 avril 2021, sous condition de la validation du dossier en Conseil Municipal, qui a été acceptée par les gérants de la SCI Les TUQUETS, le 13 avril en suivant,

Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme-Voirie-Réseaux » du 16 juin 2021,

Considérant la nécessité de reloger les services de l'I.E.N. dans un bâtiment répondant aux besoins spécifiques de ses missions,

Il est décidé :

Article 1 : d'acquérir pour cinquante-neuf mille euros (59 000.00 €) l'immeuble cadastré AT n° 209 sis en centre-ville à l'intersection du 3 rue Etienne Cabrol et du 4 rue Alibert, à la SCI Les TUQUETS qui se décompose comme suit :

- En rez de rue : un local commercial vacant indépendant avec cave.
- Sur 3 niveaux, 4 appartements à rénover.

Le tout pour une emprise cadastrale au sol de 169 m² et une superficie estimée de 220 m².

Il est à noter que ce prix suivant mandat de négociation comprend la rémunération de l'agent immobilier pour un montant de 4 000.00 € TTC (honoraires à la charge du vendeur).

Article 2 : d'acquitter, au nom de la Commune, les frais d'acte notarié en qualité d'acquéreur.

Article 3 : d'autoriser, Monsieur le Maire, à signer l'acte notarié et d'engager les dépenses nécessaires à cet achat suivant conditions sus énoncées aux articles 1 et 2.

Pour : 28 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20210621-05 / URBANISME-VOIRIE-RESEAUX : Vente d'un terrain de la ZA des Gravasses à la SACOR :

La société SALAISONS et CONSERVES du ROUERGUE, plus connue sous la dénomination de la SACOR, est une entreprise dont le siège social est basé avenue du 8 Mai 1945 zone des Gravasses.

Afin d'augmenter ses capacités de production et de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur (ICPE), la SACOR a besoin d'augmenter la superficie de son terrain d'environ 484 m² à l'appui d'un plan annexé aux présentes.

Vu les articles L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'estimation de la valeur vénale rendu par France Domaine en date du 5 mai 2021 pour le terrain nu objet des présentes,

Vu que l'avis établi par le service du Domaine sur la partie du terrain dépendant d'une plus grande parcelle cadastrée section BD n°207 est estimé à 10 600 €,

Considérant que la parcelle communale sur laquelle repose la demande de la SACOR appartient au domaine privé communal, et ne présente pas d'intérêt particulier pour la collectivité territoriale.

Il est décidé :

Article 1 : de vendre pour DIX MILLE SIX CENTS EUROS (10 600 €), une surface estimée à 484 m² à prendre aux dépens de la parcelle communale cadastrée section BD n°207 (1 645 m² au sol) à la société par actions simplifiée SALAISONS et CONSERVES du ROUERGUE (SACOR), immatriculée au RCS de Rodez (n° de SIRET 426 280 210)

Article 2 : de mettre à la charge de la SACOR, demanderesse, les frais relatifs à l'établissement d'un document d'arpentage par un géomètre-expert,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente visé à l'article 1, ainsi que tout document se rapportant à cette mutation.

Pour : 28 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20210621-06 / URBANISME-VOIRIE-RESEAU : Tarif pour 2022 de la taxe locale sur la publicité extérieure

Les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sont actualisés chaque année, selon l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac.

Conformément à la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 et à la circulaire d'application du 24 septembre 2008, la modification des bases de calcul de la taxe doit intervenir avant le 1^{er} juillet de l'année N-1.

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de **0%** pour 2020, selon l'INSEE.

En conséquence, les tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) prévus au 1^o du B de l'article L. 2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2^o et au 3^o du même article **n'évoluent pas en 2022.**

Ainsi en 2022, **les tarifs de référence maximaux de droit commun s'élèvent à :**

- **10.63 €/m² pour le tarif de base**
- **31.89 €/m² de support pour les panneaux numériques (tarif de base x 3)**

Vu la loi 2008-776 du 04 août 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2009 instituant la T.L.P.E.,

Il est décidé :

Article 1 : de fixer le montant de la taxe locale sur la publicité extérieure à 10,63 € / m² de surface d'enseigne, de pré-enseigne et de publicité pour l'année 2022.

Article 2 : de fixer le tarif applicable aux supports publicitaires numériques (panneaux lumineux) à 31,89 € par m² pour l'année 2022.

Article 3 : Le recouvrement de taxe se fera annuellement suivant les modalités définies par la loi.

Pour : 28 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20210621-07 / URBANISME-VOIRIE-RESEAUX : Accord de principe pour le déclassement d'une partie de la RD89

Le Conseil Départemental de l'Aveyron (CD12), à l'issue d'une concertation avec les communes de la Rouquette, de Savignac et de Villefranche-de-Rouergue, propose un tracé pour la création de « la liaison entre la zone des Gravasses et la zone de la Glèbe ».

La mise en œuvre de ce projet implique le déclassement la RD89 dans sa partie comprise entre la commune de la Rouquette et la RD47 pour un transfert dans le domaine public communal.

Le CD12 nous demande de bien vouloir donner un accord de principe sur le tracé et le déclassement de cette voie afin de pouvoir mettre en œuvre l'enquête publique nécessaire à la poursuite du projet.

Le tracé fera l'objet d'une procédure d'études d'impact et de DUP (déclaration d'utilité publique) relative « au contournement Sud ». La délivrance de cette autorisation comprendra notamment : la DUP, une étude d'impact, une dérogation à la destruction des espaces protégés, une étude de classement et de

déclassement de voiries concernées. Ce n'est qu'à l'issue de l'ensemble de ces études que le projet pourra être mis en œuvre.

Vu les articles L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier du Conseil Départemental de l'Aveyron adressé à la commune de Villefranche-de-Rouergue en date du 5 mars 2021,

Vu le plan de déclassement proposé et établi par le Conseil Départemental de l'Aveyron, annexé aux présentes,

Considérant que le projet de la création de « la liaison entre la zone des Gravasses et la zone de la Glèbe » génère la nécessité d'une délibération de principe pour mise à l'enquête publique,

Il est décidé :

Article 1 : de donner un accord de principe pour le déclassement de la RD89 dans sa partie comprise entre la commune de la Rouquette et la RD47, préalable à la procédure de l'enquête publique qui sera mise en œuvre par le Conseil Départemental de l'Aveyron, tel que mentionné sur le plan annexé aux présentes.

Article 2 : de préciser que dans le cadre de cette étape intermédiaire, il y a lieu de consigner que les conditions techniques et financières des déclassements de voirie engendrés par le projet feront l'objet d'une négociation ultérieure.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à conduire les démarches administratives et techniques sur ce dossier.

Pour : 28 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE ROUERQUE

Note de présentation brève et synthétique du compte administratif 2020

La loi 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe et l'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles doit être jointe au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. La présente note doit être mise en ligne sur le site internet de la commune.

1 - Priorités du budget

Le compte administratif présente les résultats de l'exécution budgétaire 2020 et s'inscrit dans un contexte tout à fait particulier, lié à la fois à l'irruption de la pandémie de covid 19 et au changement d'équipe municipale. Il en est résulté :

- Des dépenses de fonctionnement imprévues liées à la mise en œuvre de mesures sanitaires en particulier
- Des recettes de fonctionnement non réalisées eu égard à la crise sanitaire (droits de place, entrées au centre nautique...)

- Mais également des dépenses de fonctionnement prévues et non réalisées, notamment en lien avec les festivités annulées
- Quant à l'investissement, compte tenu des travaux suspendus du fait du confinement ou du fait de la redéfinition du programme d'investissement municipal, le taux de réalisation est exceptionnellement faible.

Les résultats de clôture de l'exercice 2020 s'établissent comme suit :

| Section | Exécution budgétaire | | |
|--|----------------------|----------------------|---------------------|
| | Dépenses | Recettes | Solde |
| Exploitation : réalisations | 12 273 045,00 | 14 251 025,56 | 1 977 980,56 |
| Investissement : réalisations | 3 812 699,77 | 3 825 769,05 | 13 069,28 |
| Solde d'exploitation 2019 reporté | | 2 111 764,03 | 2 111 764,03 |
| Solde d'investissement 2019 reporté | 0,00 | 116 397,48 | 116 397,48 |
| Total réalisations | 16 085 744,77 | 20 304 956,12 | 4 219 211,35 |
| Résultat cumulé exploitation | 12 273 045,00 | 16 362 789,59 | 4 089 744,59 |
| Résultat cumulé investissement | 3 812 699,77 | 3 942 166,53 | 129 466,76 |
| Total résultat cumulé avant reports N-1 (conforme au résultat de clôture du compte de gestion 2020) | 16 085 744,77 | 20 304 956,12 | 4 219 211,35 |
| Investissement : (restes à réaliser report N-1) | 1 553 014,00 | 516 736,00 | -1 036 278,00 |
| Total résultat cumulé avec reports N-1 | 17 638 758,77 | 20 821 692,12 | 3 182 933,35 |

2 - Ressources et charges des sections de fonctionnement et d'investissement

La section de fonctionnement

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien. Il regroupe l'ensemble des dépenses et recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

La présentation générale de la section de fonctionnement retrace par chapitre, les prévisions et réalisations en recettes et dépenses de l'exercice 2020.

Les recettes ont été réalisées pour un montant de 14 251 026 € (hors excédent reporté 2019) soit un taux de réalisation de 101,4 % (98,42 % en 2019).

Les dépenses ont été réalisées pour un montant de 12 273 045 € soit un taux de réalisation de 79,35 % (93,55 % en 2019) hors prélèvement (chapitre 023) et prévisionnel dépenses imprévues (chapitre 022).

a- Les recettes de fonctionnement :

| FONCTIONNEMENT-RECETTES | CA 2019 (€) | CA 2020 (€) | VARIATION % |
|--|-------------|-------------|-------------|
| ICNE - Intérêts courus non échus | 0 | 0 | |
| Chapitre 013 - Atténuations de charges | 211 831 | 123 507 | -41,7% |
| Chapitre 70 - Produits des services, domaine, ventes | 1 022 536 | 900 451 | -11,9% |
| Chapitre 73 - Impôts et taxes | 9 926 264 | 10 409 680 | 4,9% |
| Chapitre 74 - Dotations et participations | 2 512 342 | 2 530 145 | 0,7% |
| Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante | 66 561 | 100 129 | 50,4% |

| | | | |
|--|-------------------|-------------------|-------------|
| Chapitre 76 - Produits financiers | 10 271 | 9 665 | -5,9% |
| Chapitre 77 - Produits exceptionnels | 172 882 | 82 528 | -52,3% |
| Total recettes réelles | 13 922 686 | 14 156 106 | 1,7% |
| Chapitre 042 (72) - Travaux en régie | 87 092 | 94 886 | 9,0% |
| Chapitre 042(77) - Produits exceptionnel | 2 863 | 33 | -98,8% |
| Total recettes d'ordre | 89 954 | 94 920 | 5,5% |
| Excédent antérieur reporté | 2 152 630 | 2 111 764 | -1,9% |
| TOTAL GENERAL RECETTES | 16 165 271 | 16 362 790 | 1,2% |

Les recettes globales de fonctionnement s'établissent à 16 362 790 €, en progression de 1,2 % par rapport au CA 2019. Toutefois, cette progression globale masque des réalités diverses qu'il convient de commenter comme suit :

- chapitre 013 : il s'agit du remboursement des indemnités journalières. Le montant de 2019 était exceptionnellement élevé du fait d'un rattrapage des années précédentes.

- chapitre 70 : les produits des services ont logiquement diminué de 122 k€ (- 11,9 %) en cette période de pandémie : ce fut le cas notamment des entrées de la piscine (- 112 k€), et des ventes de repas de cantine (compensées en dépenses). A noter également la suppression du stationnement payant (- 19 k€).

- chapitre 73 : la forte augmentation de près de 500 k€ est essentiellement due au versement exceptionnel de 350 k€ d'une attribution de compensation (AC) de la part de Ouest Aveyron Communauté, au titre de sa participation aux travaux de l'abattoir réalisés en 2019. Il convient aussi de noter une progression inattendue de plus de 80 k€ de la taxe additionnelle aux droits de mutation, signe d'un marché immobilier dynamique sur la commune.

- chapitre 74 : le produit de 2 530 145 € est en très légère progression par rapport à 2019. En substance, la progression des dotations de solidarité (DSU et DSR) compense la baisse de la dotation forfaitaire au titre de la DGF, ainsi que la disparition de DGD en 2020 (le montant perçu en 2019 était un reliquat au titre du Pôle culturel. Le tableau ci-après rappelle l'évolution de toutes les composantes de la DGF depuis sa violente réduction des années 2015 à 2017.

| DGF | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Variation 2014 |
|-------------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|-----------------|
| Dotation forfaitaire (7411) | 1 506 351 | 1 230 511 | 951 667 | 767 174 | 742 581 | 716 584 | 686 003 | -820 348 |
| Dotation Solidarité Rurale (74121) | 235 331 | 259 689 | 276 129 | 294 821 | 333 357 | 400 028 | 480 034 | 244 703 |
| Dotation Solidarité Urbaine (74123) | 260 852 | 260 852 | 260 852 | 281 798 | 295 937 | 306 768 | 320 316 | 59 464 |
| Dotation Nat° Péréquation (74127) | 72 753 | 67 274 | 67 101 | 61 953 | 136 968 | 151 244 | 164 247 | 91 494 |
| TOTAL | 2 075 287 | 1 818 326 | 1 555 749 | 1 405 746 | 1 508 843 | 1 574 624 | 1 650 600 | -424 687 |
| Comparaison / N-1 | -8,53% | -12,38% | -14,44% | -9,64% | 7,33% | 4,36% | 4,83% | -20,46% |

- chapitre 75 : les produits de gestion sont composés essentiellement des loyers. L'augmentation de 2020 est due à un effet de rattrapage de certains loyers significatifs qui n'avaient pas été facturés en 2019.

- chapitre 76 : la légère baisse provient du remboursement par OAC des intérêts dégressifs de l'emprunt suite au transfert de la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».

- chapitre 77 : Par nature, les produits exceptionnels sont erratiques d'une année sur l'autre. En 2019, une recette exceptionnelle de 123 k€ était due à une régularisation faisant suite au contentieux sur le centre aquatique. Celle-ci ne se retrouve pas en 2020.

b- Les dépenses de fonctionnement :

| FONCTIONNEMENT-DEPENSES | CA 2019(k€) | CA 2020(€) | VARIATION % |
|--|--------------------|-------------------|--------------------|
| Chapitre 022-Dépenses imprévues | 0 | 0 | 0,0% |
| Chapitre 011- Charges à caractère général | 2 670 233 | 2 593 448 | -2,9% |
| Chapitre 012-Charges de personnel | 6 316 405 | 6 432 285 | 1,8% |
| Chapitre 014 - Atténuations de produits | 71 | 72 | 1,4% |
| Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante | 2 081 786 | 1 995 862 | -4,1% |
| Chapitre 66 - Charges financières | 471 962 | 425 757 | -9,8% |
| ICNE- Intérêts courus non échus | 50 250 | -20 810 | -141,4% |
| Chapitre 67 - Charges exceptionnelles | 966 926 | 351 626 | -63,6% |
| Total dépenses réelles | 12 557 632 | 11 778 241 | -6,2% |
| Chapitre 042 (67) -cessions d'actifs | 19 122 | 8 623 | -54,9% |
| Chapitre 042 (68) - Dotations amortissements | 482 053 | 486 181 | 0,9% |
| Total dépenses d'ordre | 501 174 | 494 804 | -1,3% |
| Virement à la section d'investissement | 0 | 0 | |
| TOTAL GENERAL DEPENSES | 13 058 806 | 12 273 045 | -6,0% |

Les dépenses globales de fonctionnement en baisse de 6 % par rapport à 2019, s'établissent à 12 273 045 €.

Cette variation s'explique notamment par :

- chapitre 011 : les charges à caractère général ont globalement baissé de 2,9 %, mais avec des évolutions erratiques liées à l'année exceptionnelle que fut 2020. Par exemple, le budget « Fêtes et cérémonies » a baissé de 39 k€ (- 29 %), et le budget « Alimentation » (interruption du service des repas de cantine pendant le confinement) a baissé de 54 k€ (- 36 %). Mais dans le même temps, le budget des produits d'entretien a bondi de 140 % (+ 42 k€).

-chapitre 012 : compte tenu d'un effectif globalement stable, l'augmentation de 1,8 % est essentiellement due à des hauses de taux de cotisation (caisses de retraite, ASSEDIC, URSSAF).

- chapitre 65 : les deux principaux postes des « charges de gestion courante » sont la contribution au SDIS et les subventions aux associations. Ces dernières expliquent la majeure partie de la baisse de 2020 : une part des subventions est liée à la réalisation de manifestations qui ont été annulées, réduisant d'autant le versement due aux associations organisatrices.

- chapitre 66 : la baisse des frais financiers est liée au désendettement progressif de la commune.

- chapitre 67 : les charges exceptionnelles baissent de 600 k€ du fait de la baisse de la subvention d'équilibre versée à la régie de l'abattoir, et qui est passée de 900 à 300 k€.

L'écart global entre les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement s'élève à 4 089 745 €, contre 3 106 464 € en 2019. Il constitue l'autofinancement ou excédent brut d'exploitation, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à la réalisation d'un emprunt nouveau.

La section d'investissement

La section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Le budget d'investissement regroupe toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, matériel divers, véhicules, biens immobiliers, études et travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création. Côté recettes, il regroupe les recettes dites patrimoniales telles que le FCTVA ou la taxe d'aménagement, et les subventions perçues en lien avec les projets d'investissement, le tout complété par l'autofinancement et l'emprunt.

La présentation générale de la section d'investissement retrace par chapitre les prévisions et réalisations (recettes / dépenses) de la section d'investissement ainsi que les restes engagés au 31 décembre 2020.

Les recettes ont été réalisées pour un montant de 3 825 769 € et les dépenses pour 3 812 700 €, d'où un excédent de 13 069 € repris au budget 2021 en section d'investissement compte 001.

Le taux de réalisation des recettes (hors opérations d'ordre) est de 40,5 % (72,4 % en 2019), globalement en phase avec le taux de réalisation des dépenses, lequel est de 45,3 % (43 % en 2019).

a- Les recettes d'investissement :

| INVESTISSEMENT-RECETTES | CA 2019 | CA 2020 |
|---|---------------------|---------------------|
| Chapitre 16 - Programme globalisé d'emprunt | 0 | 1 500 000 |
| Chapitre 13 - Subvention invest DGE, amendes | 248 348,85 | 504 559,50 |
| Chapitre 10 - Dotations, fonds FCTVA, TLE | 272 585,41 | 318 793,74 |
| Excédent fonctionnement affectation | 3 978 521,36 | 994 700,32 |
| Chapitre 23- Immobilisations en cours | 0,00 | 0 |
| Chapitre 27- Autres immobilisations financières | 12 596,00 | 12 911,00 |
| Chapitre 454 - Travaux compte de tiers | 0,00 | 0 |
| Total recettes réelles | 4 512 051,62 | 3 330 964,56 |
| Chapitre 040 (19) - Différences / réalisation immob | 8 862,00 | 6 800,00 |
| Chapitre 040 (28) - Amortissements | 482 052,57 | 486 181,09 |
| Chapitre 040 (48) - Transferts de charges | 0,00 | 0 |
| Chapitre 040 (21) - Cessions de biens | 10259,5 | 1 823,40 |
| Total recettes d'ordre | 501 174,07 | 494 804,49 |
| Excédent antérieur reporté | 127 319,11 | 0 |
| TOTAL GENERAL RECETTES | 5 013 225,69 | 3 825 769,05 |

Les principales ressources d'investissement 2020 proviennent de :

Les principales dépenses d'investissement 2020 s'établissent comme suit :

A -Dotations, fonds divers et réserves (chapitre 10) :

Remboursement taxe d'aménagement (trop perçu) : Néant

B -Frais d'étude / subventions d'équipement (chapitre 20) :

Logiciels, licences : 32 384,66 €

C -Immobilisation corporelles/matériel/foncier (chapitre 21) :

Terrains nus (Rue Prestat, Champ des Chartreux) : 5 769,78 €

Agencement et aménagement (clôture sentier du patrimoine) : 4 178,40 €

Autres constructions : 63 396,40 €

(Achats dans le cadre d' Action Cœur de Ville : Rue Cavilhe n° 3, 5 et 6, rue Montlauzeur)

Installations de voirie (feux tricolores – banc) : 14 542,80 €

Autres installations, matériel et outillage techniques (matériel équipes CTM) : 25 797,19 €

Matériel de transport (1 utilitaire ST, 1 porteur VL, 2 tracteurs) : 59 237,96 €

Matériel de bureau et informatique (services divers) : 69 900,06 €

Mobilier (services divers) : 23 760,12 €

Autres matériels : 142 131,39 €

(Balises alerte anti-intrusion, défibrillateurs, sono théâtre, créations aires de jeux, divers matériels service des sports...)

D -Travaux en cours (chapitres 23):

Travaux aménagement terrains (cimetière, H. Lagarde piste, synthétique Tricot) : 21 603,60 €

Travaux aménagement bâtiments divers : 608 993,43 €

(Bâtiments scolaires, communaux, Pôle culturel, Laurière, centre aquatique, extension et ravalement façade musée, Collégiale, Pénitents Noirs, réhabilitation ateliers, ilots espaces de vie rue Bastide...).

Travaux aménagement réseaux voirie, électricité, VRD : 897 094,99 €

(Voirie entreprises, vidéo protection, extensions éclairage public, murs, espaces verts, rénovation parc éclairage public, ...).

Travaux restauration œuvres (tableaux, mobiliers divers) : 23 736,00 €

Travaux / biens mis à disposition (Chartreuse : bâtiments, objets d'arts) : 15 914,63 €

E -Immobilisations financières (chapitres 26- 27) :

Avance remboursable abattoir : 353 200,00 €

F - Emprunts (chapitre 16) :

Part capital prêts : 1 304 126,08 € 2019 : 1 316 384,08 €

G -Opérations pour compte de tiers (chapitres 454) :

Année 2020 : 21 301,37 Année 2019 : néant

Exécution d'une procédure de péril (Refacturation au propriétaire).

H -Opérations d'ordre entre sections (chapitres 040) :

Travaux en régie : 94 919,77 € Année 2019 : 89 954,08 €

Augmentation des travaux exécutés en régie du fait de la disponibilité des équipes techniques.

Montant des restes à réaliser 2020 reportés sur le budget 2021 : 1 553 014 € en dépenses et 516 736 € en recettes (subventions notifiées de l'Etat, la Région, le Département...).

4- Montant du compte administratif consolidé

Le montant du budget consolidé 2020 (comptes administratifs budget principal et budgets annexes eau, assainissement, camping) s'établit comme suit :

| SECTION | Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1) | Réalisations mandats ou titres | Restes à réaliser au 31/12 | Crédits annulés |
|------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|--------------------|
| INVESTISSEMENT | | | | |
| DEPENSES TOTALES | 12 353 025,19 | 5 244 520,11 | 2 133 214,00 | 4 975 291,08 |
| RECETTES TOTALES | 12 353 025,19 | 5 142 515,26 | 630 806,00 | 6 579 703,93 |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| DEPENSES TOTALES | 21 261 694,39 | 16 034 709,27 | 0 | 5 226 985,12 |
| RECETTES TOTALES | 21 261 694,39 | 17 888 084,60 | 0 | 3 373 609,79 |
| TOTAL GENERAL DEPENSES | 33 614 719,58 | 21 279 229,38 | 2 133 214,00 | 10 202 276,20 |
| TOTAL GENERAL RECETTES | 33 614 719,58 | 23 030 599,86 | 630 806,00 | 9 953 313,72 |

A titre indicatif, le montant du compte administratif consolidé 2019 s'établissait à :

| | | | | |
|---------------------------|---------------|---------------|--------------|--------------|
| TOTAL GENERAL DEPENSES | 33 808 549,39 | 23 082 445,84 | 3 250 460,00 | 7 475 643,55 |
| TOTAL GENERAL RECETTES | 33 808 549,39 | 23 772 930,67 | 1 538 760,00 | 8 496 858,72 |

5- Crédits d'investissements pluriannuels

Les programmes d'investissement pluriannuels gérés en opération et prévus aux chapitres 23 sont reconduits dans la limite des restes à réaliser, sauf bien entendu si l'opération est abandonnée.

L'Autorisation de Programme et Crédits de Paiements (AP-CP), pour la création du Pôle culturel prévue au budget primitif intègre les crédits de paiement (réalisés 2015 à 2020) comme suit :

| CP/Crédits budgétaires TTC | Réalisé 2015 | Réalisé 2016 | Réalisé 2017 | Réalisé 2018 | Réalisé 2019 | Réalisé 2020 | 2021 | 2022 | Total |
|-------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------|--------------|--------------|
| Dépenses prévisionnelles | 5 080,00 | 145 792,05 | 135 308,53 | 314 689,08 | 587 863,84 | 271 281,30 | 4 000 000 | 1 241 285,20 | 6 701 300,00 |

6- Niveau de l'épargne brute et de l'épargne nette

L'épargne brute correspondant au solde des opérations réelles de fonctionnement s'élève pour 2020 à 2 377 865 € (1 365 054 € en 2019).

L'épargne brute présente un niveau satisfaisant puisqu'elle couvre largement le remboursement du capital de la dette de 1 304 126 € (1 316 384 € en 2019) et dégage une marge pour financer les investissements. Ainsi l'épargne nette s'élève à 1 073 739 € en 2020 (48 670 € en 2019).

Rappelons que les ratios d'épargne n'incluent pas l'excédent reporté, lequel constitue une ressource supplémentaire pour financer les investissements. En 2020, celui-ci est transféré à hauteur de 994 700 € à la section d'investissement.

7 - Niveau d'endettement de la commune et capacité de désendettement

| Ex. | Encours début | Nouvel emprunt | Annuité | Intérêts | Amort. | Encours fin |
|------|---------------|----------------|--------------|------------|--------------|---------------|
| 2019 | 14 291 113,07 | | 1 788 346,04 | 471 961,96 | 1 316 384,08 | 12 974 728,99 |
| 2020 | 12 974 728,99 | 1 500 000,00 | 1 729 883,51 | 425 757,43 | 1 304 126,08 | 13 170 602,91 |

La capacité de désendettement base CA 2020 est de 5,6 années (9,1 années en 2019 du fait des charges exceptionnelles).

8- Niveau des impositions directes

Les taux 2020 sont inchangés depuis 2011, soit :

- Taxe d'habitation : 10,89%
- Foncier bâti : 21,38%
- Foncier non bâti : 90,41%

9- Principaux ratios

| Ratios | Objet | CA 2019 | CA 2020 | 10 000 h et + Moyenne Nat° (1) |
|--------|--|----------|----------|--------------------------------------|
| 1 | Dépenses réelles fonctionnement/population | 996,56 | 942,94 | 1 087,00 |
| 2 | Produit impositions directes (I. Ménages) / population | 489,20 | 498,84 | 574,00 |
| 3 | Recettes réelles fonctionnement (RRF) / population | 1 104,89 | 1 133,30 | 1 284,00 |
| 4 | Dépenses équipement brut/population | 234,35 | 172,55 | 310,00 |
| 5 | Encours dette / population | 1 029,66 | 1 054,41 | 886,00 |
| 6 | DGF (forfaitaire +DSU+DSR+DNP) /population | 124,96 | 132,14 | 176,00 |
| 7 | Charges personnel / dépenses réelles fonction | 50,30% | 54,61% | 59,40% |
| 8 | Dépenses fonctionnement+ capital dette/RRF | 99,65% | 92,42% | 91,60% |
| 9 | Dépenses équipement brut/ RRF | 21,21% | 15,23% | 24,10% |
| 10 | Encours dette/ RRF | 93,19% | 93,04% | 69,00% |

(1) source DGCL - Les collectivités locales en chiffres 2020 (base strate 2018)

10- Effectifs de la collectivité et charges de personnel

Le nombre de salariés rémunérés par la collectivité au 31 décembre 2020 est de 158 agents en équivalent temps plein annuel travaillé (155 en 2019) pour une charge de salaire de 6 432 285,15 € (6 316 404,88 € en 2019 : cette variation est liée à la position statutaire des agents (remplacements maladies, maternités, détachements, recrutements, retraites, disponibilités...) : il n'y a pas eu de création de poste en 2020.

11- Les budgets annexes eau – assainissement – camping le teulel

Les comptes administratifs 2020 des budgets annexes s'établissent comme suit :

I-BUDGET EAU

| COMPTES ADMINISTRATIF 2020 | | | | |
|-----------------------------------|-----------------|-------------------|------------------|---|
| FONCTIONNEMENT | Prévisions | Réalisations | Taux réalisation | COMMENTAIRE |
| Dépenses | 3 262 843,92 | 2 430 444,17 | 74,5% | Charges fonctionnement, personnel, Intérêts, amortissements |
| Recettes | 3 262 843,92 | 2 348 640,66 | 72,0% | Rôle eau 2020 (base consommation : 688 655 m3) |
| Résultat reporté N-1 (excédent) | | 780 593,82 | | |
| Excédent de fonctionnement | | 698 790,31 | | |
| INVESTISSEMENT | Prévisions | Réalisations | | COMMENTAIRE |
| Dépenses | 1 235 018,87 | 649 242,19 | 52,6% | Capital, matériel, extensions de réseaux |
| Recettes | 1 235 018,87 | 308 060,17 | 24,9% | Subventions, affectation autofinancement, amortissements |
| Résultat reporté N-1 (excédent) | | 722 218,73 | | |
| Excédent d'investissement | | 381 036,71 | | |

| | |
|------------------------------------|---------------------|
| Excédent global de clôture | 1 079 827,02 |
| RESTES ENGAGES DEPENSES | 377 000,00 |

II-BUDGET ASSAINISSEMENT

| COMPTES ADMINISTRATIF 2020 | | | | |
|-----------------------------------|-----------------|-------------------|------------------|---|
| FONCTIONNEMENT | Prévisions | Réalisations | Taux réalisation | COMMENTAIRE |
| Dépenses | 1 748 749,04 | 1 274 927,45 | 72,9% | Charges fonctionnement, personnel, Intérêts, amortissements |
| Recettes | 1 748 749,04 | 1 237 481,71 | 70,8% | Rôle 2020 (base consommation : 498 708 m3) |
| Résultat reporté N-1 (excédent) | | 435 574,04 | | |
| Excédent de fonctionnement | | 398 128,30 | | |
| INVESTISSEMENT | Prévisions | Réalisations | | COMMENTAIRE |
| Dépenses | 1 012 549,04 | 565 509,22 | 55,9% | Capital, matériel, extensions de réseaux |
| Recettes | 1 012 549,04 | 963 454,54 | 95,2% | Subventions, affectation autofinancement, amort., emprunt |
| Résultat reporté N-1 (déficit) | | -185 319,38 | | |
| Déficit d'investissement | | 212 625,94 | | |

| | |
|------------------------------------|-------------------|
| Excédent global de clôture | 610 754,24 |
| RESTES ENGAGES DEPENSES | 203 000,00 |

Pour mémoire le total des consommations 2019 s'élève à 745 448 m3 (dont 517 108 m3 taxés à l'assainissement), et baisse en 2020 : 688 655 m3 (dont 498 708 m3 taxés à l'assainissement).
Chantiers 2020 : les opérations terminées concernent l'avenue de Fondières, le bassin du Breil, la rue de la Treille, La liaison Veuzac-Farrou.

III-CAMPING LE TEULEL

| COMPTES ADMINISTRATIF 2020 | | | | |
|-----------------------------------|------------|--------------------|------------------|--|
| FONCTIONNEMENT | Prévisions | Réalisations | Taux réalisation | COMMENTAIRE |
| Dépenses | 83 870,00 | 56 292,65 | 67,1% | Charges fonctionnement 1ère année exploitation |
| Recettes | 83 870,00 | 50 936,67 | 60,7% | Recettes sur 4 mois de fonctionnement |
| Résultat reporté N-1 | | 7 232,64 | | |
| Excédent de fonctionnement | | 1 876,66 | | |
| INVESTISSEMENT | Prévisions | Réalisations | | COMMENTAIRE |
| Dépenses | 261 620,00 | 217 068,93 | 83,0% | 1er équipements aire camping cars + roulotte + matériel divers |
| Recettes | 261 620,00 | 45 231,50 | 17,3% | Subventions, aide financière commune 1er équipement |
| Résultat reporté N-1 (excédent) | | 70 500,00 | | |
| Excédent d'investissement | | -101 337,43 | | |

| | |
|------------------------------------|-------------------|
| Excédent global de clôture | -99 460,77 |
| RESTES ENGAGES DEPENSES | 200,00 |
| RESTES ENGAGES RECETTES | 114 070,00 |

2020 est aussi pour le camping une année totalement atypique compte tenu d'une ouverture beaucoup plus limitée que prévu, eu égard à la pandémie.

Délibération n° 20210621-08 / FINANCES : Approbation du compte de gestion 2020 - Budget principal

Après s'être fait présenter le budget primitif et supplémentaire de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, exécution qui présente les résultats de clôture de l'exercice suivants :

Excédent global d'investissement : 129 466,76 €
Excédent global de fonctionnement : 4 089 744,59 €

Excédent global de clôture 2020 : 4 219 211,35€

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Il est décidé :

Article 1 : de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part

Article 2 : d'approuver les résultats définitifs de celui-ci.

Pour : 23 Abst : 4 Contre :
(à l'unanimité)

Délibération n° 20210621-09 / FINANCES : Approbation du Compte Administratif 2020 - Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L1613-13 relatifs aux modalités de vote du compte administratif,

Vu l'avis de la Commission Finances,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2020 dressé par le comptable,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Il est décidé :

Article 1 : d'approuver, à l'unanimité, le compte administratif 2020, selon les éléments ci-dessous :

| Section | Exécution budgétaire | | |
|--|----------------------|----------------------|----------------------|
| | Dépenses | Recettes | Solde |
| Exploitation : réalisations | 12 273 045,00 | 14 251 025,56 | 1 977 980,56 |
| Investissement : réalisations | 3 812 699,77 | 3 825 769,05 | 13 069,28 |
| Solde d'exploitation 2019 reporté | | 2 111 764,03 | 2 111 764,03 |
| Solde d'investissement 2019 reporté | 0,00 | 116 397,48 | 116 397,48 |
| Total réalisations | 16 085 744,77 | 20 304 956,12 | 4 219 211,35 |
| Résultat cumulé exploitation | 12 273 045,00 | 16 362 789,59 | 4 089 744,59 |
| Résultat cumulé investissement | 3 812 699,77 | 3 942 166,53 | 129 466,76 |
| Total résultat cumulé avant reports N-1 (conforme au résultat de clôture du compte de gestion 2020) | 16 085 744,77 | 20 304 956,12 | 4 219 211,35 |
| Investissement : (restes à réaliser report N-1) | 1 553 014,00 | 516 736,00 | -1 036 278,00 |
| Total résultat cumulé avec reports N-1 | 17 638 758,77 | 20 821 692,12 | 3 182 933,35 |

Article 2 : de reconnaître la sincérité des restes à réaliser,

Article 3 : d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Pour : 22 Abst : 0 Contre : 4
(à la majorité)

Délibération n° 20210621-10 / FINANCES : Affectation du résultat comptable d'exploitation de l'exercice 2020 : budget principal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes,
Vu le compte de gestion 2020 établi par le receveur municipal,
Vu le compte administratif 2020 de la commune,
Vu le budget primitif 2021 voté le 12 avril 2020 avec reprise anticipée des résultats 2020,
Vu l'avis de la Commission Finances,

Considérant que dans le cadre de l'application de l'instruction budgétaire et comptable précitée, le conseil municipal est tenu de délibéré sur l'affectation du résultat comptable d'exploitation 2020 du budget principal de la commune,

Il est décidé :

Article 1^{er} : de prendre acte que le compte administratif 2020, après vérification auprès du trésorier municipal des diverses écritures de dépenses et de recettes figurants au compte de gestion, fait apparaître un résultat d'exploitation excédentaire de 4 089 744,59 €,

Article 2 : d'affecter le résultat comptable d'exploitation comme suit :

Financement du déficit d'investissement 2020 : 906 811,24 €.
(Excédent / investissement : + 129 466,76 € + déficit restes à réaliser : - 1 036 278,00 €)
(Compte 1068 : autres réserves)

Financement des charges d'exploitation 2021 : 3 182 933,35 €
(Compte 002 : excédent de fonctionnement reporté)

Pour : 23 Abst : 4 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20210621-11 / FINANCES : Approbation du compte de gestion 2020 - Budget annexe du service des « eaux ».

Après s'être fait présenter le budget primitif et supplémentaire de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, exécution qui présente les résultats de clôture de l'exercice suivants :

| | | |
|-----------------------------------|---|----------------|
| Excédent global d'investissement | : | 381 036,71 € |
| Excédent global de fonctionnement | : | 698 790,31 € |
| Excédent global de clôture 2020 | : | 1 079 827,02 € |

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Il est décidé :

Article 1 : de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part

Article 2 : d'approuver les résultats définitifs de celui-ci.

Pour : 23 Abst : 4 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20210621-12 / FINANCES : Approbation du Compte Administratif 2020 - Budget annexe du service des « eaux ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.1613-13 relatifs aux modalités de vote du compte administratif,

Vu l'avis de la Commission Finances,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2020 dressé par le comptable,

Il est décidé :

Article 1 : d'approuver, à l'unanimité, le compte administratif 2020, selon les éléments ci-dessous :

| Section | Exécution budgétaire | | |
|--|----------------------|---------------------|---------------------|
| | Dépenses | Recettes | Solde |
| Exploitation : réalisations | 2 430 444,17 | 2 348 640,66 | -81 803,51 |
| Investissement : réalisations | 649 242,19 | 308 060,17 | -341 182,02 |
| Solde d'exploitation 2019 reporté | | 780 593,82 | 780 593,82 |
| Solde d'investissement 2019 reporté | | 722 218,73 | 722 218,73 |
| Total réalisations | 3 079 686,36 | 4 159 513,38 | 1 079 827,02 |
| Résultat cumulé exploitation | 2 430 444,17 | 3 129 234,48 | 698 790,31 |
| Résultat cumulé investissement | 649 242,19 | 1 030 278,90 | 381 036,71 |
| Total résultat cumulé avant reports N-1 (conforme au résultat de clôture du compte de gestion 2020) | 3 079 686,36 | 4 159 513,38 | 1 079 827,02 |
| Investissement : (restes à réaliser report N-1) | 377 000,00 | | -377 000,00 |

| | | | |
|---|---------------------|---------------------|-------------------|
| Total résultat cumulé avec reports N-1 | 3 456 686,36 | 4 159 513,38 | 702 827,02 |
|---|---------------------|---------------------|-------------------|

Article 2 : de reconnaître la sincérité des restes à réaliser,

Article 3 : d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Pour : 22 Abst : 4 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20210621-13 / FINANCES : Affectation du résultat comptable d'exploitation de l'exercice 2020 : budget annexe du service des « eaux ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables M4, M49, applicables aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu le compte de gestion 2020 établi par le receveur municipal,

Vu le compte administratif 2020 du budget annexe du service des « eaux »,

Vu le budget primitif 2021 voté le 12 avril 2021 avec reprise anticipée des résultats 2020,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale,

Considérant que dans le cadre de l'application des instructions budgétaires et comptables précitées, le conseil municipal est tenu de délibérer sur l'affectation du résultat comptable d'exploitation 2020 du budget annexe du service des « eaux ».

Il est décidé :

Article 1^{er} : de prendre acte que le compte administratif 2020, après vérification auprès du trésorier municipal des diverses écritures de dépenses et de recettes figurants au compte de gestion, fait apparaître un résultat d'exploitation excédentaire de 698 790,31 €.

Article 2 : d'affecter le résultat comptable d'exploitation comme suit :

Financement des charges d'exploitation 2021 : 698 790,31 €
(Compte 002 : excédent de fonctionnement reporté)

Pour : 23 Abst : 4 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20210621-14 / FINANCES : Approbation du compte de gestion 2020 - Budget annexe du service « assainissement ».

Après s'être fait présenter le budget primitif et supplémentaire de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, exécution qui présente les résultats de clôture de l'exercice suivants :

| | |
|-----------------------------------|----------------|
| Excédent global d'investissement | : 212 625,94 € |
| Excédent global de fonctionnement | : 398 128,30 € |
| | ----- |
| Excédent global de clôture 2020 | : 610 754,24 € |

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Il est décidé :

Article 1 : de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part

Article 2 : d'approuver les résultats définitifs de celui-ci.

Pour : 23 Abst : 4 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20210621-15 / FINANCES : Approbation du Compte Administratif 2020 - Budget annexe du service « assainissement ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L1613-13 relatifs aux modalités de vote du compte administratif,

Vu l'avis de la Commission Finances,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2020 dressé par le comptable,

Il est décidé :

Article 1 : d'approuver, à l'unanimité, le compte administratif 2020, selon les éléments ci-dessous :

| Section | Exécution budgétaire | | |
|-------------------------------------|----------------------|---------------------|-------------------|
| | Dépenses | Recettes | Solde |
| Exploitation : réalisations | 1 274 927,45 | 1 237 481,71 | -37 445,74 |
| Investissement : réalisations | 565 509,22 | 963 454,54 | 397 945,32 |
| Solde d'exploitation 2019 reporté | | 435 574,04 | 435 574,04 |
| Solde d'investissement 2019 reporté | 185 319,38 | | -185 319,38 |
| Total réalisations | 2 025 756,05 | 2 636 510,29 | 610 754,24 |
| Résultat cumulé exploitation | 1 274 927,45 | 1 673 055,75 | 398 128,30 |
| Résultat cumulé investissement | 750 828,60 | 963 454,54 | 212 625,94 |

| | | | |
|--|---------------------|---------------------|--------------------|
| Total résultat cumulé avant reports N-1 (conforme au résultat de clôture du compte de gestion 2020) | 2 025 756,05 | 2 636 510,29 | 610 754,24 |
| Investissement : (restes à réaliser report N-1) | 203 000,00 | | -203 000,00 |
| Total résultat cumulé avec reports N-1 | 2 228 756,05 | 2 636 510,29 | 407 754,24 |

Article 2 : de reconnaître la sincérité des restes à réaliser,

Article 3 : d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus

Pour : 22 Abst : 4 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20210621-16 / FINANCES : Affectation du résultat comptable d'exploitation de l'exercice 2020 : budget annexe du service « assainissement ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaires et comptables M4, M49, applicables aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu le compte de gestion 2020 établi par le receveur municipal,

Vu le compte administratif 2019 du budget annexe du service « assainissement »,

Vu le budget primitif 2021 voté le 12 avril 2021 avec reprise anticipée des résultats 2020,

Vu l'avis de la Commission Finances,

Considérant que dans le cadre de l'application des instructions budgétaires et comptables précitées, le conseil municipal est tenu de délibéré sur l'affectation du résultat comptable d'exploitation 2020 du budget annexe du service « assainissement ».

Il est décidé :

Article 1^{er} : de prendre acte que le compte administratif 2020, après vérification auprès du trésorier municipal des diverses écritures de dépenses et de recettes figurants au compte de gestion, fait apparaître un résultat d'exploitation excédentaire de 398 128,30 €,

Article 2 : d'affecter le résultat comptable d'exploitation comme suit :

Financement des charges d'exploitation 2021 : 398 128,30 €

(Compte 002 : excédent de fonctionnement reporté)

Pour : 23 Abst : 4 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20210621-17 / FINANCES : Approbation du compte de gestion 2020 - Budget annexe « camping municipal le Teulel ».

Après s'être fait présenter le budget primitif et supplémentaire de l'exercice 2020 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires, exécution qui présente les résultats de clôture de l'exercice suivants :

| | | |
|-----------------------------------|---|---------------|
| Déficit global d'investissement | : | -101 337,43 € |
| Excédent global de fonctionnement | : | 1 876,66 € |
| | | ----- |
| Déficit global de clôture 2020 | : | -99 460,77€ |

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Il est décidé :

Article 1 : de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observations, ni réserves de sa part

Article 2 : d'approuver les résultats définitifs de celui-ci.

Pour : 23 Abst : 4 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20210621-18 / FINANCES : Approbation du Compte Administratif 2020 - Budget annexe « camping municipal le Teulel ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L1613-13 relatifs aux modalités de vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2020 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2020 dressé par le comptable,

Il est décidé :

Article 1 : d'approuver le compte administratif 2020, selon les éléments ci-dessous :

| Section | Exécution budgétaire | | |
|-------------------------------------|----------------------|-------------------|-------------------|
| | Dépenses | Recettes | Solde |
| Exploitation : réalisations | 56 292,65 | 50 936,67 | -5 355,98 |
| Investissement : réalisations | 217 068,93 | 45 231,50 | -171 837,43 |
| Solde d'exploitation 2019 reporté | | 7 232,64 | 7 232,64 |
| Solde d'investissement 2019 reporté | | 70 500,00 | 70 500,00 |
| Total réalisations | 273 361,58 | 173 900,81 | -99 460,77 |

| | | | |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|
| Résultat cumulé exploitation | 56 292,65 | 58 169,31 | 1 876,66 |
| Résultat cumulé investissement | 217 068,93 | 115 731,50 | -101 337,43 |
| Total résultat cumulé avant reports N-1 (conforme au résultat de clôture du compte de gestion 2020) | 273 361,58 | 173 900,81 | -99 460,77 |
| Investissement : (restes à réaliser report N-1) | 200,00 | 114 070,00 | 113 870,00 |
| Total résultat cumulé avec reports N-1 | 273 561,58 | 287 970,81 | 14 409,23 |

Article 2 : de reconnaître la sincérité des restes à réaliser,

Article 3 : d'arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Pour : 22 Abst : 4 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20210621-19 / FINANCES : Affectation du résultat comptable d'exploitation de l'exercice 2020 : budget annexe « camping municipal le Teulel »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicables aux services publics locaux industriels et commerciaux,

Vu le compte de gestion 2020 établi par le receveur municipal,

Vu le compte administratif 2020 du budget annexe « camping municipal le Teulel »,

Vu le budget primitif 2021 voté le 12 avril 2021 avec reprise anticipée des résultats 2020,

Vu l'avis de la Commission Finances,

Considérant que dans le cadre de l'application des instructions budgétaires et comptables précitées, le conseil municipal est tenu de délibérer sur l'affectation du résultat comptable d'exploitation 2020 du budget annexe « camping municipal le Teulel ».

Il est décidé :

Article 1^{er} : de prendre acte que le compte administratif 2020, après vérification auprès du trésorier municipal des diverses écritures de dépenses et de recettes figurants au compte de gestion, fait apparaître un résultat d'exploitation excédentaire de 1 876,66 €,

Article 2 : d'affecter le résultat comptable d'exploitation comme suit :

Financement des charges d'exploitation 2021 : 1 876,66 €
(Compte 002 : excédent de fonctionnement reporté)

Pour : 23 Abst : 4 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20210621-20 / FINANCES : Décision modificative n°1 – Exercice 2021 - Budget Général.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes,

Vu le budget primitif 2021 approuvé par délibération en date du 12 avril 2021,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Considérant que, après analyse de l'utilisation des crédits votés, il convient de réajuster certaines lignes budgétaires,

Il est décidé :

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°1 (budget général) – exercice 2021
ci-annexée:

Dépenses de fonctionnement

| Chapitre | Article | Fonction | Service Gestionnaire | Montant |
|-----------------------------------|---------------------------|----------|----------------------|-----------|
| 011 - Charges à caractère général | 615228 - Autres bâtiments | 413 | E32100 - CENTRE AQUA | 90 000,00 |

Recettes de fonctionnement

| Chapitre | Article | Fonction | Service Gestionnaire | Montant |
|-----------------------------|--------------------------------------|----------|----------------------|-----------|
| 77 - Produits exceptionnels | 7788 - Produits exceptionnels divers | 413 | E32100 - CENTRE AQUA | 90 000,00 |

Dépenses d'investissement

| Chapitre | Article | Opération équipement | Fonction | Service Gestionnaire | Montant |
|------------------------------------|--|---|----------|-----------------------|------------------|
| 20 - Immobilisations incorporelles | 2051 - Concessions et droits similaires | | 020 | B21010 - INFORMATIQUE | - 12 000,00 |
| | 2138 - Autres constructions | | 824 | A15000 - URBANISME | 6 450,00 |
| | 2138 - Autres constructions | 2077 - Création poste de police en Bastide | 112 | C22010 - POLICE | - 13 050,00 |
| | 2138 - Autres constructions | 2096 - Opération quai du temple | 824 | A15000 - URBANISME | - 10 797,00 |
| | 2138 - Autres constructions | 2116 - Acquisition maison Marre | 824 | A15000 - URBANISME | - 7 400,00 |
| 21 - Immobilisations corporelles | 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique | | 020 | B20000 - ADM GENERALE | 20 192,00 |
| | 2188 - Autres immobilisations corporelles | | 020 | B20000 - ADM GENERALE | 10 000,00 |
| | 2313 - Constructions | | 30 | F33000 - CULTUREL | 3 080,00 |
| 23 - Immobilisations en cours | 2313 - Constructions | 2055 - Création espace de vie ilot rue Bastide | 824 | A15000 - URBANISME | 2 922,00 |
| | 2313 - Constructions | 2078 - Création espace de vie ilot rue des Bannes | 824 | A15000 - URBANISME | - 2 922,00 |
| | 2313 - Constructions | 2098 - Création espace de vie ilot rue Pinto | 824 | A15000 - URBANISME | 3 410,00 |
| | 2315 - Installations, matériel et outillage techniques | 2120 - Projet Urbain Partenarial (PUP) | 824 | A15000 - URBANISME | 23 700,00 |
| | 2317 - Immo corporelles reçues au titre d'une mise à disposition | 2014 - Txv Bat Chartreuse, Tabula | 30 | F33000 - CULTUREL | - 2 280,00 |
| | | | TOTAL | | 21 305,00 |

Recettes d'investissement

| Chapitre | Article | Opération équipement | Fonction | Service Gestionnaire | Montant |
|-----------------------------------|--|--|----------|-----------------------|------------------|
| 13 - Subventions d'investissement | 1321 - Etat et établissements nationaux | | 020 | B20000 - ADM GENERALE | 1 555,00 |
| 13 - Subventions d'investissement | 1346 - Participations pour voirie et réseaux | 2120 - Projet Urbain Partenarial (PUP) | 824 | A15000 - URBANISME | 19 750,00 |
| | | | | | 21 305,00 |

Pour : 23 Abst : 4 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20210621-21 / FINANCES : Décision modificative n°1 – Exercice 2021 - Budget Eau.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49 applicable aux services publics industriels et commerciaux,
Vu le budget primitif 2021 approuvé par délibération en date du 12 avril 2021,
Vu l'avis de la Commission des Finances,

Considérant que, après analyse de l'utilisation des crédits votés, il convient d'abonder les crédits pour annulation de titres de recette antérieur, la facturation 2020 ayant été réalisé sur estimation faute de relevé de compteur en période de confinement,

Il est décidé :

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°1 (budget eau) – exercice 2021 exposée ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement

| Chapitre | Article | Proposé DMS CP |
|-----------------------------------|---|----------------|
| 011 - Charges à caractère général | 6226 - Honoraires | - 5 000,00 |
| 67 - Charges exceptionnelles | 673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs) | 5 000,00 |

Pour : 23 Abst : 4 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20210621-22 / FINANCES : Décision modificative n°1 – Exercice 2021 - Budget Assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 49 applicable aux services publics industriels et commerciaux,
Vu le budget primitif 2021 approuvé par délibération en date du 12 avril 2021,
Vu l'avis de la Commission des Finances,

Considérant que, après analyse de l'utilisation des crédits votés, il convient d'abonder les crédits pour annulation de titres de recette antérieur, la facturation 2020 ayant été réalisé sur estimation faute de relevé de compteur en période de confinement,

Il est décidé :

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°1 (budget assainissement) – exercice 2021 exposée ci-dessous :

Dépenses de fonctionnement

| Chapitre | Article | Proposé DMS CP |
|-----------------------------------|---|----------------|
| 011 - Charges à caractère général | 61528 - Autres | - 5 000,00 |
| 67 - Charges exceptionnelles | 673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs) | 5 000,00 |

Pour : 23 Abst : 4 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20210621-23 / FINANCES : Pertes sur créances irrécouvrables - Admissions en non-valeur

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions budgétaire et comptable M14 et M49,

Vu le Budget Général de la Commune,

Vu le Budget Annexe du service de l'eau

Vu les demandes d'admission en non-valeur des titres, cotes ou produits irrécouvrables en date du 6 mai 2021 présentées par le trésor public,

Vu l'avis de la Commission Finances,

Considérant que la procédure d'admission en non-valeur est une mesure d'apurement comptable qui consiste à abandonner les créances qui se révèlent irrécouvrables malgré les poursuites et les actions engagées. Leur recouvrement peut être repris à tout moment si un élément nouveau sur la situation du débiteur est ajouté au dossier,

Considérant que, après avoir fait l'objet des procédures légales de recouvrement sus visées par le trésor public et au terme de démarches qui n'ont pu aboutir, il s'avère impossible de recouvrer les titres et produits suivants :

1 - Budget Général - Liste n°4831950611 (ci-annexée) : 3 440,64 €
Nature des recettes irrécouvrables concernant divers débiteurs particuliers, associations et sociétés : Titres 2016 à 2019, locations de salles, fourrières véhicules et animaux, prêt documents (livres ...).

2 – Budget Annexe Eau - Liste n°4831952211 (ci-annexée) : 3 455,02 €
Nature des recettes irrécouvrables : rôles eau 2013 à 2019 concernant divers débiteurs particuliers et sociétés.

Il est décidé :

Article 1 : d'admettre en non-valeur les titres, cotes ou produits irrécouvrables ci-dessus désignés (années 2013 à 2019) d'un montant de 6 895,66 € et d'imputer ces dépenses aux budgets, ci-dessus désignés, article 6541 : créances admises en non-valeur.

Pour : 27 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20210621-24 / FINANCES : Actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes

Le 26 août 2020, la Chambre Régionale des Comptes Occitanie a transmis à la commune de Villefranche-de-Rouergue un rapport d'observations définitives.

Ce dernier a fait l'objet d'une présentation lors du conseil municipal du 28 septembre 2020.

Par courrier en date du 16 avril 2021, le Président de la chambre invite la collectivité à présenter à son assemblée délibérante un rapport mentionnant les actions entreprises à la suite des observations de la chambre.

Ces observations étaient au nombre de 5, dont une avait déjà fait l'objet d'une mise en œuvre (relative à la réglementation en matière de frais de déplacement).

Les observations devant faire l'objet d'une mise en œuvre sont les suivantes :

1. « *Engager dès 2020 une réflexion sur la mutualisation effective de certains services* » : cette réflexion est en cours et pourra être finalisée en fonction des conclusions du Projet de territoire de Ouest Aveyron Communauté, attendu pour le mois d'octobre 2021
2. « *Convenir avec Ouest Aveyron Communauté de la définition d'un intérêt communautaire sur certains équipements* » : la mise en œuvre de cette recommandation dépend également du projet de territoire d'OAC.
3. « *Subordonner le maintien d'excédents sur les budgets annexe de l'eau et de l'assainissement à leur mobilisation dans le cadre d'un plan pluriannuel d'investissement* » : comme la municipalité l'a indiquée à la chambre dans sa réponse, les réseaux d'eau et d'assainissement de la commune sont vieillissants et vont nécessiter des travaux lourds de réfection. Dès 2021, des travaux importants sont programmés route de la Baume pour un montant prévisionnel de 612.000 €. Cet investissement devrait mobiliser une grande partie de l'excédent.
4. « *Fiabiliser la programmation pluriannuelle des investissements* ». Dès l'été 2020, un plan pluriannuel d'investissements a été réalisé sur le budget principal, afin de phaser dans le temps les projets du mandat. Il a été actualisé dans le cadre de la préparation du BP 2021.

Vu le code des juridictions financières et notamment ses articles L 243-5 et R 241-18,

Vu le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes en date du 24 avril 2020,

Vu la délibération du Conseil municipal de Villefranche-de-Rouergue n° 20200928-03 en date du 28 septembre 2020 prenant acte dudit rapport,

Vu le courrier de la Chambre Régionale des Comptes Occitanie en date du 16 avril 2021,

Vu l'avis de la Commission Finances,

Il est décidé :

Article 1^{er} : de prendre acte des actions mises en œuvre à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes mentionnées dans son rapport du 24 avril 2020.

Pour : 27 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20210621-25 / FINANCES : Adhésion de la commune de Villefranche-de-Rouergue à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie

En vertu de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Départemental de l'Aveyron et l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron ont créé une Agence Départementale sous la forme d'un Etablissement Public Administratif.

L'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier* ».

Pour bénéficier des prestations réalisées par l'Agence, il convient d'adhérer à cette dernière et s'acquitter d'une cotisation annuelle correspondant à 0.50 € par an et par habitant dans la limite d'un montant maximal de 5000 € par an.

Chaque adhérent est représenté au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'Agence.

Vu les statuts de l'établissement public ci annexés,

Considérant l'intérêt que peut représenter une telle adhésion pour la commune de Villefranche de Rouergue, qui pourra ainsi bénéficier d'une assistance d'ordre technique, juridique ou financière en cas de besoin,

Il est décidé :

Article 1^{er} : d'adhérer à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie,

Article 2^{ème} : d'approuver les statuts de l'établissement public tel qu'annexés à la présente délibération,

Article 3^{ème} : de désigner pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence, Monsieur Jean Claude CARRIE, lequel ici présent accepte les fonctions,

Article 4^{ème} : d'autoriser Monsieur Jean Claude CARRIE à être membre du Conseil d'Administration de l'Agence dans le cas où il serait désigné par les membres du collège des Communes, Etablissements Publics Intercommunaux et Organismes Publics de Coopération Locale comme représentant de ce collège au sein de ce Conseil

Pour : 27 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20210621-26 / FINANCES : Approbation de la convention de groupement de commandes entre la commune de Villefranche de Rouergue et Ouest Aveyron Communauté portant sur le marché de fournitures administratives.

La commune de Villefranche de Rouergue et la communauté de communes Ouest Aveyron Communauté procédaient jusqu'à présent à des consultations distinctes pour leurs fournitures administratives.

Le groupement de commandes, prévu aux articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique peut permettre aux collectivités regroupées de réaliser des économies tout en améliorant la qualité des prestations rendues.

C'est pourquoi la commune de Villefranche de Rouergue a proposé à la communauté de communes de créer un groupement de commande portant sur l'achat des fournitures administratives. Ouest Aveyron Communauté a accepté le principe du groupement de commandes ainsi que le rôle de coordonnateur.

Le coordonnateur est mandaté pour la gestion des procédures de passation des marchés et il est chargé, notamment de :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
 - Procéder à la transmission de l'état des besoins aux membres du groupement et de recenser leurs besoins
 - Elaborer le dossier de consultation des entreprises
 - Procéder à la constitution des dossiers de consultation
 - Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
 - Expédier des dossiers de consultation aux candidats
 - Recevoir les offres
 - Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
 - Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
 - Informer les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
 - Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
 - Informer les établissements membres du groupement des candidats retenus
 - Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
 - Procéder à la publication de l'avis d'attribution si nécessaire
 - Signer et notifier le marché, le reconduire si les pièces le prévoient. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution administrative, technique et financière du marché.
 - Assurer la rédaction des avenants au marché.
- Chaque membre du groupement s'engage, notamment à :

- Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
- Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

Le marché sera passé selon la procédure adaptée, en application de l'article R2123-1 3° du Code de la Commande Publique.

Les prestations visent l'achat de fournitures administratives pour les 2 collectivités membres du groupement.

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa notification aux membres du groupement.

Vu le code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8,

Vu l'avis de la commission finances,

Il est décidé :

Article 1 : d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes entre la commune de Villefranche de Rouergue et Ouest Aveyron Communauté portant sur le marché public de fournitures administratives, annexée à la délibération.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout document qui s'y rapporte.

Convention constitutive d'un groupement de commandes

Objet de l'opération :

***Groupement de commandes : Fournitures administratives
de bureau***

Préambule

Article 1^{er} - Objet du groupement de commandes et de la présente convention

1.1 Objet du groupement de commande

Afin de permettre de faire des économies d'échelle et d'harmoniser les procédures, les collectivités adhérentes souhaitent passer un groupement de commandes en application des dispositions des articles L2113-6, L2113-7 & L2113-8 du Code de la Commande Publique.

A cet effet, ils ont décidé de conclure une convention constitutive d'un groupement de commandes portant sur la réalisation d'un accord-cadre « Groupement de commandes : Fournitures administratives de bureau »

La désignation des titulaires des contrats s'effectuera dans le cadre des procédures découlant de l'application du Code de la commande publique.

1.2 Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les parties signataires, en application des articles L2113-6, L2113-7 & L2113-8 du Code de la Commande Publique, en vue d'une consultation pour la passation d'un accord-cadre « Groupement de commandes : Fournitures administratives de bureau ».

Cette convention permet :

- La définition des modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la préparation et la passation de l'accord-cadre susvisé,
- De répartir entre les membres les diverses tâches nécessaires à la préparation et à la passation de l'accord-cadre susvisé,
- De définir les rapports et obligations de chaque membre.

Article 2 - Terminologie

Dans la présente convention, les termes utilisés sont définis comme suit :

- **Membre du groupement** : personne morale signataire de la présente convention ;
- **Coordonnateur** : personne morale désignée à l'article 4 de la présente convention assurant les missions définies à l'article 5 de la présente convention ;
- **Prestataire** : opérateur économique titulaire de l'accord-cadre pour le compte du groupement de commandes et de ses adhérents dans le cadre de l'objet défini à l'article 1^{er} des présentes.

Article 3 - Composition du groupement

La Commune de Villefranche de Rouergue, Collectivité territoriale, dont le siège est à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12200), Promenade du Guiraudet, BP 392,

- Représentée par son Maire, en la personne de Monsieur Jean-Sébastien ORCIBAL, en vertu d'une délibération de son conseil municipal du 25/05/2020 déposée en Préfecture de l'Aveyron en date du XXXXXXXX,

DE PREMIERE PART

Et

La Communauté de Communes dénommée OUEST AVEYRON COMMUNAUTE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12204), Bâtiment Interacitis, BP 421, Chemin des Treize Pierres

Identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 200 069 383

- Représentée par son Président, en la personne de Monsieur Michel DELPECH, en vertu d'une délibération de son conseil communautaire du 15/07/2020 déposée en Préfecture de l'Aveyron en date du 17/07/2020,

DE SECONDE PART

Article 4 - Coordonnateur du groupement

Les parties conviennent de désigner, comme coordonnateur du groupement de commandes :
Ouest Aveyron Communauté

Le siège du coordonnateur est situé :

Chemin de 13 Pierres

12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,

Il est chargé d'exercer les missions prévues à l'article 5 des présentes.

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 5 - Missions du coordonnateur

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le coordonnateur a pour mission de procéder, en collaboration avec les autres parties signataires, à l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics.

Le coordonnateur est chargé des missions suivantes.

5.1 Recensement des besoins

Le coordonnateur procède au recensement des besoins du groupement de commandes, en matière de prestations de fourniture administrative diverses de bureau, en vue de la passation des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération décrite à l'article 1^{er} des présentes.

5.2 Proposition du mode de consultation, de contractualisation et de dévolution

Le coordonnateur propose aux membres du groupement le mode de consultation qu'il envisage de retenir en vue de sélectionner les prestataires à faire intervenir, ainsi que le mode de contractualisation et de dévolution.

5.3 Établissement des dossiers de consultation

Le coordonnateur élabore l'ensemble des dossiers de consultation (y compris le règlement de la consultation) en vue de la mise en concurrence des prestataires, et des éventuelles missions complémentaires. Les pièces des dossiers de consultation seront adaptées en fonction de la prestation, du mode de consultation, de contractualisation et de dévolution.

5.4 Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des marchés, comprenant notamment la transmission de l'avis d'appel public à concurrence à l'organe de presse adapté à la consultation. Il traitera, le cas échéant, les questions des opérateurs économiques, recevra les plis des candidats, garantira leur confidentialité, procédera à l'ouverture de ces plis et consignera leur contenu.

Il procédera selon les décisions prises par les membres du groupement et de la Commission d'attribution et appliquera les dispositions légales et réglementaires.

5.5. Signature et exécution des contrats

Une fois les attributaires désignés, il appartient au coordonnateur :

- d'informer l'attributaire, de recueillir les pièces administratives obligatoires, et d'informer les candidats non retenus ;
- le cas échéant, de transmettre les pièces du marché à l'instance en charge du contrôle de légalité
- le cas échéant, de faire publier l'avis d'attribution du marché ;
- de transmettre à chaque membre du groupement une copie des marchés ;
- de procéder, le cas échéant, à la modification des marchés par voie de modification ou à leur résiliation après avis ou sur demande des membres du groupement, étant précisé que l'avis de la majorité absolue des membres du groupement est nécessaire pour modifier ou résilier un marché ;
- de recueillir auprès des membres du groupement les éventuelles difficultés de mise en œuvre des marchés et proposer, le cas échéant, des solutions d'amélioration ou d'arbitrage ;
- de représenter en justice les membres du groupement en cas de litige avec un candidat ou un titulaire au stade de l'attribution.

Il est précisé que le coordonnateur n'intervient pas dans la gestion et l'exécution financière des marchés ainsi que dans le suivi des prestations, à la charge de chacun des membres du groupement.

Pour ce qui le concerne, chaque membre signe, notifie et suit l'exécution du contrat.

5.6 Gestion des frais à la charge du groupement de commandes

La mission comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

Article 6 - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- indiquer au coordonnateur la personne désignée pour le représenter et siéger dans les différentes commissions, comités ou groupes de travail ;
- participer aux réunions des groupes de travail ou commission pour lequel il est requis ; à défaut son avis est réputé conforme à la proposition du coordonnateur
- transmettre au coordonnateur un état de ses besoins au regard de son rôle dans l'opération décrite à l'article 1^{er} des présentes, et de ses besoins éventuels en termes de prestations complémentaires ;
- à transmettre au coordonnateur, sans délai, toute information relative au marché, dont il aurait connaissance, et toute demande d'information dont il serait saisi, ainsi que tout document utile à la bonne exécution du marché ;
- signer et notifier les marchés passés sur le fondement de la présente convention, accomplir toutes les formalités requises par les dispositions légales et réglementaires et relatives à l'achèvement de la procédure de passation ;
- donner son avis express pour toute demande du coordonnateur portant sur la modification ou la résiliation d'un ou plusieurs des marchés concernés par la présente convention, le coordonnateur. À défaut, son avis est réputé conforme à la proposition du coordonnateur ;
- suivre l'exécution des marchés, assurer les règlements et la réception, conformément aux dispositions contractuelles des marchés et de leurs annexes ;

Article 7 - Sélection des prestataires

7.1 Définition

Les contrats conclus par le présent groupement ne nécessiteront pas l'intervention d'une commission d'appel d'offres.

Il est mis en place une Commission Achats, qui a pour mission de sélectionner les candidatures et les offres des marchés relatifs à l'opération mentionnée à l'article 1^{er} des présentes.

7.2 Composition de la Commission Achat

La Commission Achats du groupement est composée des membres ayant voix délibérative de la Commission Achats du coordonnateur et un représentant pour chacun des membres adhérents au groupement désigné selon les modalités qui lui sont propres.

La Commission est présidée par le représentant du coordonnateur.

Le président de la Commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière faisant l'objet du marché. Celles-ci sont alors conviées aux séances de la Commission, et ont une voix consultative.

Le coordonnateur peut également être assisté de membres du personnel des membres du groupement, compétents dans la matière faisant l'objet de la mise en concurrence.

Ces agents peuvent assister à la Commission s'ils sont conviés, et ont alors une voix consultative.

7.3 Rôle et fonctionnement de la Commission Achats

La Commission Achats a pour rôle de sélectionner les candidatures et les offres en vue de la conclusion des marchés, objet de la présente convention.

Les convocations sont adressées au moins cinq jours francs avant la date de la réunion par le président.

Ne participent au vote que les membres titulaires ayant voix délibérative de la Commission Achats, éventuellement leurs suppléants en cas d'absence, et le président de la commission.

Chaque titulaire ou son suppléant le cas échéant dispose d'une voix.

Les autres personnes présentes ont voix consultative, leurs avis sont portés sur le PV de la Commission établi en fin de séance et signé par tous les membres.

La Commission Achats peut valablement se tenir dès lors que tous les membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à cinq jours francs. Cette nouvelle séance peut alors se tenir et valablement délibérer sans condition de quorum.

Pour ce qui a trait à la sélection des offres :

1. La Commission Achats élimine les offres non conformes et, le cas échéant, les offres anormalement basses.
2. La Commission Achats choisit le ou les titulaires en mettant en œuvre les critères de sélection énoncés dans le règlement de la consultation.
3. À cet effet, la Commission Achats pourra s'appuyer, si elle le désire, sur les travaux du coordonnateur (rapport d'analyse des offres) et des agents compétents désignés à cet effet, le cas échéant.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des membres du groupement et elle s'achève à la notification des marchés.

Article 9 - Modifications

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant

Toute modification de la présente convention devra être approuvée par l'ensemble des membres du groupement.

Article 10 - Différends

Les membres du groupement pourront mandater le coordonnateur afin de régler un éventuel litige lié à la conduite de la procédure de passation des marchés.

Les litiges relatifs à l'exécution des marchés sont de la compétence de chaque membre du groupement.

Les membres du groupement s'engagent à rechercher, en cas de litige pouvant résulter de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tous les litiges relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Villefranche de Rouergue,

Le ...

Signature de chaque membre du groupement

| Membre | Représentant | Fonction | Signature |
|---|--------------|----------|-----------|
| Ouest Aveyron Communauté | | | |
| Commune de Villefranche de Rouergue | | | |

Pour : 27 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20210621-27 / FINANCES : Participation au contrat groupe du centre de gestion de l'Aveyron pour l'assurance des risques statutaires

Le centre de gestion de l'Aveyron va lancer une nouvelle consultation pour son contrat groupe d'assurance des risques statutaires, contrat qui sera conclu à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 4 ans.

Ce contrat groupe a été mis en place pour garantir les risques financiers encourus par les collectivités en cas de décès, invalidité, incapacité et accident imputable ou non au service de leurs agents.

Ce dispositif permet de bénéficier d'une très large mutualisation et d'envisager des conditions financières particulièrement avantageuses

La collectivité se voit offrir aujourd'hui l'opportunité de pouvoir adhérer à ce contrat d'assurance groupe en vue de garantir une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents.

Pour ce faire, il convient, dans un premier temps, de confier au centre de gestion de l'Aveyron le soin d'organiser la procédure de mise en concurrence pour le compte de notre commune. Ceci n'engage en rien la commune.

Si au terme de la consultation menée par le CDG12 les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, la commune conserve la faculté de ne pas adhérer au contrat.

Si elle décide d'adhérer au contrat groupe, une nouvelle délibération sera nécessaire.

Les conventions d'assurance des risques statutaires signées avec les collectivités devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la CNRACL : décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- agents non affiliés à la CNRACL : Accident du travail, maladie professionnelle, maladie grave, maternité, paternité, adoption, maladie ordinaire

Ces conventions devront également présenter les caractéristiques suivantes :

- durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022
- régime de contrat : capitalisation

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Il est décidé :

Article 1^{er} : de mandater le centre de gestion de l'Aveyron en vue de :

- collecter auprès de notre assureur statutaire les statistiques nécessaires au lancement de la procédure
- lancer, pour le compte de la collectivité, une procédure de consultation, en vue de la souscription des conventions d'assurances des risques statutaires auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Pour : 27 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20210621-28 / FINANCES : Attribution de subventions aux associations

Vu le budget général de la commune,

Vu les demandes de subventions formulées par les associations,

Vu l'avis des commissions CULTURE - ANIMATIONS et FINANCES,

Considérant l'intérêt que porte la collectivité à soutenir le secteur associatif,

Il est décidé :

Article 1 : d'attribuer les subventions suivantes :

- **Association « Renaissance du Vieux Palais d'Espalion »** **2500€**
Subvention de fonctionnement

- **Comité des fêtes de Villefranche-de-Rouergue** **2000€**
Subvention exceptionnelle pour le Gala des sapeurs-pompiers de Paris programmé le 24 juillet 2021

- **Groupement de défense sanitaire apicole de l'Aveyron (GDSA 12)** **500€**
Subvention complémentaire pour l'entretien du rucher municipal et l'organisation d'animations pédagogiques conformément à la convention de partenariat

Pour : 28 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20210621-29 / RESSOURCES HUMAINES : Modification des modalités de mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le régime indemnitaire constitue un complément de rémunération que les collectivités territoriales ont la faculté d'instaurer ou non pour leurs agents, en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, dans la limite du principe de parité selon lequel ce régime ne peut être plus favorable à celui dont bénéficient les agents de l'état.

La collectivité a institué depuis de nombreuses années un régime indemnitaire qui a fait l'objet au fil du temps de modifications.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat.

Des arrêtés ministériels fixent dès lors de nouveaux plafonds de régime indemnitaire pour les corps de la Fonction Publique d'Etat, et définissent les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale correspondant, selon le principe de parité issu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Pour se mettre en conformité avec le nouveau régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale, une délibération a été adoptée en conseil municipal le 19 décembre 2018 et modifiée le 27 mars 2019 pour la mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

Ces premières années d'application du dispositif au sein de la Mairie de Villefranche de Rouergue ont mis en avant la nécessité d'apporter des modifications et de la transparence dans les fondements d'attribution du régime indemnitaire, et ainsi de déterminer des critères précis et détaillés de classification des postes en fonction de l'organigramme de la collectivité, des niveaux de responsabilités et d'expertise dans les missions assurées. Ceci afin de permettre l'application des mêmes règles pour les agents placés dans une situation équivalente.

Dans le cadre du dialogue social une réflexion a été menée avec les représentants du personnel sur

l'amélioration des critères d'attribution de ce régime indemnitaire et nous conduit aujourd'hui à vous proposer sa nouvelle mise en œuvre selon les modalités de la présente délibération.

COMPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE

Le RIFSEEP est constitué de deux parts cumulables :

- une part fixe, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience,
- une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA), liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

PRINCIPE GENERAL DU RIFSEEP

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement. Il est cependant cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (exemple : heures supplémentaires, astreintes).
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- La prime d'encadrement éducatif de nuit,
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- L'indemnité pour travail dominical régulier,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié,
- L'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service,
- Les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire, retranscrits budgétairement (prime annuelle, 13ème mois, ...),
- La Nouvelle Bonification Indiciaire NBI dans la mesure où, lorsque l'agent remplit les conditions nécessaires à son versement, elle constitue un élément obligatoire de la rémunération.,
- L'indemnité de changement de résidence,
- La prime de responsabilité versée aux agents occupant un emploi de direction (emploi fonctionnel),
- Les indemnités d'agent recenseur, de mise sous pli, d'élections...

BENEFICIAIRES DU RIFSEEP

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, exerçant des fonctions au sein de la collectivité et relevant d'un cadre d'emplois éligible à ce dispositif. De même, il pourra être versé aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, occupant un emploi permanent ou assurant le remplacement d'un agent, ou occupant des emplois non permanents pour une période de plus de 6 mois de service effectif consécutifs.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires
- Les assistantes familiales et maternelles
- Le cas échéant, les agents contractuels de droit public ne remplissant pas les conditions d'attribution

De même, sont exclus du dispositif du RIFSEEP les agents placés dans l'une des situations ou positions suivantes :

- Détachement,

- Disponibilité et disponibilité d'office pour maladie,
- Hors cadre.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MONTANTS PLAFONDS DU RIFSEEP

Les montants maxima de la collectivité sont fixés et pourront évoluer sur délibération de l'assemblée dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat.

Les montants plafonds sont établis par rapport à un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel, ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Rappel des plafonds réglementaires

FILIERE ADMINISTRATIVE

| | Attachés territoriaux | Rédacteurs territoriaux | Adjoint administratifs territoriaux |
|---|------------------------------|--------------------------------|--|
| Plafond annuel de l'IFSE sans logement de fonction gratuit | | | |
| Groupe 1 | 36 210 € | 17 480 € | 11 340 € |
| Groupe 2 | 32 130 € | 16 015 € | 10 800 € |
| Groupe 3 | 25 500 € | 14 650 € | - |
| Groupe 4 | 20 400 € | - | - |
| Montants maximaux annuels du CIA | | | |
| Groupe 1 | 6 390 € | 2 380 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | 5 670 € | 2 185 € | 1 200 € |
| Groupe 3 | 4 500 € | 1 995 € | - |
| Groupe 4 | 3 600 € | - | - |

FILIERE TECHNIQUE

| | Ingénieurs territoriaux | Techniciens territoriaux | Adjoint techniques territoriaux Agents de maîtrise territoriaux |
|---|--------------------------------|---------------------------------|--|
| Plafond annuel de l'IFSE sans logement de fonction gratuit | | | |
| Groupe 1 | 36 210 € | 17 480 € | 11 340 € |
| Groupe 2 | 32 130 € | 16 015 € | 10 800 € |
| Groupe 3 | 25 500 € | 14 650 € | - |
| Groupe 4 | | - | - |
| Montants maximaux annuels du CIA | | | |

| | | | |
|----------|---------|---------|---------|
| Groupe 1 | 6 390 € | 2 380 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | 5 670 € | 2 185 € | 1 200 € |
| Groupe 3 | 4 500 € | 1 995 € | - |
| Groupe 4 | - | - | - |

FILIERE MEDICO-SOCIALE

| | Conseillers territoriaux socio-éducatifs | Puéricultrices territoriales Infirmiers territoriaux en soins généraux Assistants territoriaux socio-éducatifs | Educateurs territoriaux de Jeunes Enfants | Auxiliaires de Puériculture territoriaux ATSEM Agents sociaux territoriaux |
|--|---|---|--|---|
| Plafond annuel de l'IFSE sans logement de fonction gratuit | | | | |
| Groupe 1 | 25 500 € | 19 480 € | 14 000 € | 11 340 € |
| Groupe 2 | 20 400 € | 15 300 € | 13 500 € | 10 800 € |
| Groupe 3 | - | - | 13000 | - |
| Montants maximaux annuels du CIA | | | | |
| Groupe 1 | 4 500 € | 3 440 € | 1 680 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | 3 600 € | 2 700 € | 1 620 € | 1 200 € |
| Groupe 3 | - | - | 1 560 € | - |

FILIERE CULTURELLE

| | Attachés territoriaux de conservation du patrimoine Bibliothécaires territoriaux | Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques | Adjointes territoriales du patrimoine |
|--|---|---|--|
| Plafond annuel de l'IFSE sans logement de fonction gratuit | | | |
| Groupe 1 | 29 750 € | 16 720 € | 11 340 € |
| Groupe 2 | 27 200 € | 14 960 € | 10 800 € |
| Groupe 3 | - | - | - |
| Montants maximaux annuels du CIA | | | |
| Groupe 1 | 5 250 € | 2 280 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | 4 800 € | 2 040 € | 1 200 € |
| Groupe 3 | - | - | - |

FILIERE SPORTIVE

| | Conseillers territoriaux des APS | Educateurs territoriaux des APS | Opérateurs territoriaux des APS |
|--|---|--|--|
| Plafond annuel de l'IFSE sans logement de fonction gratuit | | | |
| Groupe 1 | 25 500 € | 17 480 € | 11 340 € |
| Groupe 2 | 20 400 € | 16 015 € | 10 800 € |
| Groupe 3 | - | 14 650 € | - |
| Montants maximaux annuels du CIA | | | |

| | | | |
|----------|---------|---------|---------|
| Groupe 1 | 4 500 € | 2 380 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | 3 600 € | 2 185 € | 1 200 € |
| Groupe 3 | - | 1 995 € | - |

FILIERE ANIMATION

| | Animateurs territoriaux | Adjointes territoriaux d'animation |
|--|-------------------------|------------------------------------|
| Plafond annuel de l'IFSE sans logement de fonction gratuit | | |
| Groupe 1 | 17 480 € | 11 340 € |
| Groupe 2 | 16 015 € | 10 800 € |
| Groupe 3 | 14650 | - |
| Montants maximaux annuels du CIA | | |
| Groupe 1 | 2 380 € | 1 260 € |
| Groupe 2 | 2 185 € | 1 200 € |
| Groupe 3 | 1 995 € | |

Il est à noter que les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : détermination des groupes de fonctions et des montants

Chaque cadre d'emplois est réparti par groupe de fonctions suivant les niveaux de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par l'agent et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins importantes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projets ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions : il s'agit ici de valoriser l'acquisition et la mobilisation des compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice des fonctions.

Ces critères permettent de regrouper, par catégorie hiérarchique, les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire, quels que soient le grade et la filière des agents.

Le nombre de groupes de fonctions et les montants annuels pour un agent travaillant à temps complet sont fixés comme suit :

| Groupes de fonctions | Niveau de responsabilité | Fonctions | Montant Mini annuel retenu par la collectivité en euros | Montant Maxi* annuel retenu par la collectivité en euros |
|----------------------|---------------------------------|--|---|--|
| A1 | Direction Générale des Services | Directeur général des services | 18000 | 30000 |
| | | Directeur général adjoint des services | 14400 | 18000 |
| A2 | Direction | Directeur | 10800 | 14400 |

| | | | | |
|-----------|---|---|------|-------|
| | | Directeur Adjoint | 8400 | 10800 |
| A3 | Responsabilité de service ou d'équipement Responsabilité adjointe d'équipement | Responsable de service | 6000 | 10800 |
| | | Responsable d'équipement | 3000 | 9600 |
| | | Responsable adjoint d'équipement | 3000 | 4800 |
| A4 | Collaboration avec expertise | Juriste, Chargé de mission, Gestionnaire, Conseillère en ESF, ... | 3000 | 4800 |
| B1 | Responsabilité de service ou d'équipement | Responsable de service | 6000 | 10800 |
| | | Responsable d'équipement | 3000 | 9600 |
| B2 | Responsabilité adjointe de service ou d'équipement Responsabilité d'équipe | Responsable adjoint de service | 3000 | 4800 |
| | | Responsable adjoint d'équipement | 3000 | 4800 |
| | | Responsable d'équipe | 3000 | 4800 |
| B3 | Collaboration avec expertise | Juriste, Gestionnaire, Conseiller en Prévention, Technicien, Dessinateur, Assistant de direction, Assistant de conservation des Bibliothèques, Maître-nageur, Régisseur de théâtre, ... | 3000 | 4800 |
| C1 | Responsabilité d'équipe Responsabilité adjointe d'équipe | Responsable d'équipe | 3000 | 4800 |
| | | Responsable adjoint d'équipe | 2400 | 3000 |
| C2 | Autres collaborations | Gestionnaire, Assistant de direction, Secrétaire d'accueil Assistant technique, Dessinateur, Assistant des bibliothèques, | 3000 | 4200 |
| | | ASVP | 2700 | 2700 |
| | | Régisseur de théâtre | 2400 | 2400 |
| | | Instructeur, Auxiliaire de puériculture, Ouvrier spécialisé, Agent d'exploitation, ... | 2040 | 2040 |
| | | Assistant, Secrétaire, Agent d'accueil, Agent de portage de repas, ATSEM, Aide maternelle, Agent d'entretien, ... | 1380 | 1380 |
| | | | | |

*Le montant maxi de l'IFSE pourra être exceptionnellement majoré collectivement ou individuellement pour un surcroît d'activité, pour des projets structurants pour la collectivité et ce dans la limite des plafonds réglementaires.

Afin de valoriser certaines spécificités, une majoration mensuelle de 30 euros pourra être appliquée pour les chauffeurs poids-lourd ou super-lourd, pour les SSIAP et pour les agents travaillant en soirée (après 20 heures) ou le week-end complet de façon régulière.

Conditions de versement de l'IFSE :

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail. Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Modalités de révision de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de mobilité interne, de changement de poste, de changement de fonction
- A la suite d'une promotion, d'un avancement de grade
- Tous les 4 ans pour tenir compte de l'expérience acquise par l'agent.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

Cas de suspension de l'IFSE au titre des absences :

En l'absence de dispositions réglementaires concernant le sort de l'IFSE pendant les absences, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique, ou autres absences.

Le versement est maintenu intégralement dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Autorisations d'absences
- Décharges syndicales
- Congés pathologiques, maternité, adoption, paternité.

Il sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maladie ordinaire, accident de service, de trajet ou de travail, ou maladie professionnelle.

Dans les cas d'arrêt de travail au titre de la maladie ordinaire, d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de grave maladie, le montant de l'IFSE versé mensuellement sera suspendu après un délai de carence fixé à 30 jours d'absence cumulés dans l'année civile. A partir du 31^{ème} jour, la retenue sera calculée sur la base de 1/30^{ème} du montant mensuel de l'IFSE.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versé au prorata du temps effectivement travaillé.

Certains cas de suspension sont expressément prévus par la loi. Ils sont rappelés ici à titre informatif. Il n'y a pas de versement de l'IFSE en cas de grève (dispositif applicable du service non fait), en cas de suspension des fonctions (puisque l'agent n'exerce pas ses missions), en cas de congé non rémunéré (congé parental...), en cas de congé pour formation professionnelle, en cas de disponibilité.

Ces dispositions seront appliquées dans les mêmes conditions, dès publication des arrêtés, pour les cadres d'emploi non concernés par le RIFSEEP à ce jour.

« IFSE Régie »

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2041-513 du 20 mai 2014.

L'«IFSE régie » peut-être versée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels, responsable d'une régie, en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au

titre de la part fonction.

Les montants de la part de « l'IFSE Régie » sont les suivants :

| RÉGISSEUR D'AVANCES | RÉGISSEUR DE RECETTES | RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES | MONTANT du cautionnement (en euros) | MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros) |
|--|---|--|-------------------------------------|---|
| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie | Montant moyen des recettes encaissées mensuellement | Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement | | <i>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</i> |
| Jusqu'à 1 220 | Jusqu'à 1 220 | Jusqu'à 2 440 | - | 110 minimum |
| De 1 221 à 3 000 | De 1 221 à 3 000 | De 2 441 à 3 000 | 300 | 110 minimum |
| De 3 001 à 4 600 | De 3 001 à 4 600 | De 3 000 à 4 600 | 460 | 120 minimum |
| De 4 601 à 7 600 | De 4 601 à 7 600 | De 4 601 à 7 600 | 760 | 140 minimum |
| De 7 601 à 12 200 | De 7 601 à 12 200 | De 7 601 à 12 200 | 1 220 | 160 minimum |
| De 12 200 à 18 000 | De 12 201 à 18 000 | De 12 201 à 18 000 | 1 800 | 200 minimum |
| De 18 001 à 38 000 | De 18 001 à 38 000 | De 18 001 à 38 000 | 3 800 | 320 minimum |
| De 38 001 à 53 000 | De 38 001 à 53 000 | De 38 001 à 53 000 | 4 600 | 410 minimum |
| De 53 001 à 76 000 | De 53 001 à 76 000 | De 53 001 à 76 000 | 5 300 | 550 minimum |
| De 76 001 à 150 000 | De 76 001 à 150 000 | De 76 001 à 150 000 | 6 100 | 640 minimum |
| De 150 001 à 300 000 | De 150 001 à 300 000 | De 150 001 à 300 000 | 6 900 | 690 minimum |
| De 300 001 à 760 000 | De 300 001 à 760 000 | De 300 001 à 760 000 | 7 600 | 820 minimum |
| De 760 001 à 1 500 000 | De 760 001 à 1 500 000 | De 760 001 à 1 500 000 | 8 800 | 1 050 minimum |
| Au-delà de 1 500 000 | Au-delà de 1 500 000 | Au-delà de 1 500 000 | 1 500 par tranche de 1 500 000 | 46 par tranche de 1 500 000 minimum |

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEPP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté du 3 septembre 2001).

COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Un complément indemnitaire peut être attribué individuellement, une fois par an aux agents, en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir sur la base du compte-rendu de l'entretien professionnel établi par le responsable hiérarchique direct.

Ce versement étant facultatif, la collectivité a fait le choix de fixer la part du CIA à zéro euro.

CLAUSE DE SAUVEGARDE – MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Le montant du régime indemnitaire dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

EVOLUTION DU RIFSEEP

Le régime indemnitaire institué par la présente délibération suivra l'évolution réglementaire des textes de référence.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88

de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 publié au Journal Officiel du 29 février 2020 modifie le Décret n° 91-875 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui établit les équivalences avec la FPE des cadres d'emplois de la FPT, dans le respect du principe de parité,

Vu les délibérations actuellement en vigueur portant mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en date du 19 décembre 2018, 21 mars 2019 et 2 novembre 2020, au profit des agents de la mairie de Villefranche de Rouergue,

Vu l'avis de la commission du personnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 juin 2021,

Considérant qu'il convient de modifier au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) existant pour les agents de la collectivité,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Il est décidé :

Article 1 : de modifier le dispositif RIFSEEP de la collectivité.

Article 2 : de mettre en œuvre ce dispositif indemnitaire modifié, à compter du 1^{er} juillet 2021, selon les modalités précisées ci-dessus, et ce en application du principe de parité avec les fonctionnaires de l'Etat.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus

Article 4 : d'abroger les délibérations antérieures relatives au RIFSEEP à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 5 : de prendre acte que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la collectivité.

Pour : 27 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20210621-30 / RESSOURCES HUMAINES : Modification Régime Indemnitaire (Filière Police Municipale)

Le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève. Le régime indemnitaire se définit comme un complément du traitement distinct des autres éléments de rémunération. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant. En cela, elles se distinguent des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire

(éventuellement majoré par la nouvelle bonification indiciaire), le supplément familial et l'indemnité de résidence servis aux agents territoriaux.

Ce régime indemnitaire ne peut, toutefois pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Il est obligatoirement fondé soit sur des textes applicables à la fonction publique d'Etat soit sur des textes propres à la fonction publique territoriale.

Les agents bénéficiaires sont les agents relevant des cadres d'emplois de la filière Police Municipale titulaires stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, exerçant des fonctions au sein de la collectivité.

Dans le strict respect des textes en vigueur, lesquels déterminent des montants maximum, l'autorité territoriale décide de l'attribution du Régime Indemnitaire, et fixe librement le taux et le coefficient applicable à chaque agent.

Critères de modulation de l'attribution individuelle.

Il est rappelé au préalable, que l'attribution individuelle de certaines primes et indemnités s'inscrit parfois dans le cadre d'une « enveloppe indemnitaire » ou « d'un crédit global ». Dans ce cas, le crédit global est calculé sur la base du taux moyen multiplié par le nombre de bénéficiaires. De ce fait, des modulations individuelles peuvent être réalisées mais doivent s'inscrire dans les limites de la dotation indemnitaire définie par les textes.

Modalités d'application du Régime Indemnitaire.

Les taux indiqués dans la présente délibération sont ceux en vigueur à ce jour. Ces taux et montants de référence seront actualisés automatiquement, conformément à l'évolution législative et réglementaire, sans autre délibération du Conseil Municipal.

Les montants de référence annuels sont indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les modalités de versement des primes et indemnités sont généralement fixées par les textes en vigueur, à défaut, le conseil municipal, peut adopter un rythme mensuel ou annuel.

Conformément à l'article 88 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, bénéficieraient, à titre individuel du maintien du montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

Cas de suspension du Régime Indemnitaire au titre des absences :

En l'absence de dispositions réglementaires concernant le sort du régime indemnitaire pendant les absences, un agent ne peut pas prétendre au versement des primes et indemnités pendant sa période de congés pour indisponibilité physique, ou autres absences.

Le versement est maintenu intégralement dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Autorisations d'absences
- Décharges syndicales
- Congés pathologiques, maternité, adoption, paternité.

Il sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maladie ordinaire, accident de service, de trajet ou de travail, ou maladie professionnelle.

Dans les cas d'arrêt de travail au titre de la maladie ordinaire, d'un congé de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de grave maladie, le montant du régime indemnitaire versé mensuellement sera suspendu après un délai de carence fixé à 30 jours d'absence cumulés dans l'année civile. A partir du 31^{ème} jour, la retenue sera calculée sur la base de 1/30^{ème} du montant mensuel du régime indemnitaire.

En cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est versé au prorata du temps

effectivement travaillé.

Certains cas de suspension sont expressément prévus par la loi. Ils sont rappelés ici à titre informatif. Il n'y a pas de versement de régime indemnitaire en cas de grève (dispositif applicable du service non fait), en cas de suspension des fonctions (puisque l'agent n'exerce pas ses missions), en cas de congé non rémunéré (congé parental...), en cas de congé pour formation professionnelle, en cas de disponibilité.

Les autres dispositions relatives aux primes et indemnités non citées dans la présente délibération demeurent dès lors inchangées.

Primes et indemnités constituant le régime indemnitaire des agents de la commune de Villefranche de Rouergue :

FILIERE POLICE MUNICIPALE

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) des cadres d'emplois des chefs de Police Municipale, des Agents de Police Municipale et des Gardes Champêtres

Références : décret 91-875 du 6 septembre 1991 et décret 2002-60 du 14 janvier 2002

Des IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C exerçant des fonctions ou appartenant à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation ou l'indemnisation se fait dans la limite mensuelle de 25 heures supplémentaires. Cette limite peut être dépassée en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, sur décision du chef de service qui en informe les représentants du personnel du comité technique paritaire, pour certaines fonctions après consultation du CT.

Indemnité spéciale de fonctions des agents et chef de service de police municipale

Références : Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 (JO du 17 décembre 1996) décret 91-875 du 6 septembre 1991, décret 1997-702 du 31 mai 1997, décret 2000-45 du 20 janvier 2000 et décret 2006-1397 du 17 novembre 2006

Chef de service de police principal de 1^{ère} classe, Chef de service de police principal de 2^{ème} classe, et Chef de service de police à partir du 3^{ème} échelon : Indemnité égale au maximum à 30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Chef de service de police principal de 2^{ème} classe jusqu'au 2^{ème} échelon inclus : Indemnité égale au maximum à 22% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Grade du cadre d'emploi des agents de police municipale : Indemnité égale au maximum à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).

Indemnité d'administration et de technicité (IAT) des agents de la filière police municipale

Références : décret 91-875 du 6 septembre 1991 et décret 2002-61 du 14 janvier 2002

L'IAT peut être attribuée aux agents de catégorie C, ainsi qu'aux agents de catégorie B rémunérés sur la base d'un indice brut inférieur ou égal à 380.

Suivant les dispositions réglementaires, le montant moyen de l'IAT est calculé en appliquant un coefficient multiplicateur, compris entre 0 et 8, à un montant de référence annuel. Les montants de référence annuels retenus sont ceux fixés par arrêtés ministériels.

L'attribution individuelle est modulée pour tenir compte du poste occupé et de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique territoriale et à diverses mesures d'ordre statutaire,
Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Vu le décret no 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 octobre 2001 portant sur le régime indemnitaire des filières administrative, technique, culturelle et de police municipale,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2002 portant modification du régime indemnitaire,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 juin 2003 portant sur le régime indemnitaire des agents relevant du grade de chef de police municipale,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2003 portant sur le régime indemnitaire des agents relevant du cadre d'emploi des gardiens de police municipale,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2004 portant modification du régime indemnitaire,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2007 portant sur l'extension du régime indemnitaire au profit des agents relevant des filières sportives et sanitaires et sociales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2020 portant sur la revalorisation de l'indemnité d'Administration et de Technicité pour la filière de la Police Municipale,
Vu l'avis de la commission du personnel,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 juin 2021,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attributions et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la Police Municipale, non éligibles au RIFSEEP,

Il est décidé :

Article 1 : d'attribuer, à compter du 1^{er} juillet 2021, en se conformant aux textes et modalités référencés ci-dessus, les indemnités aux agents titulaires et stagiaires de la filière Police Municipale.

Article 2 : d'abroger la délibération du 16 décembre 2020 à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 3 : de prendre acte que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la collectivité.

Pour : 27 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20210621-31 / RESSOURCES HUMAINES : Créations / Suppressions d'emplois dans le cadre des avancements de grade

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis de la commission du personnel,

Il est décidé :

Article 1 : De procéder, dans le cadre des avancements de grade pour l'année 2021, à la création de :

- 1 emploi d'Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe, permanent à temps complet
- 2 emplois d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe, permanents à temps complet
- 10 emplois d'Adjoint Technique principal de 1^{ère} classe, permanents à temps complet
- 1 emploi d'Adjoint Technique principal de 1^{ère} classe, permanent à temps non complet 30/35^{ème}
- 1 emploi d'Adjoint Technique territorial principal de 1^{ère} classe, permanent à temps non complet 32/35^{ème}
- 1 emploi d'Agent de maîtrise principal, permanent à temps complet
- 1 emploi de Technicien principal de 2^{ème} classe, permanent à temps complet
- 1 emploi d'Animateur principal de 2^{ème} classe, permanent à temps complet
- 1 emploi d'Educateur territorial des APS principal de 2^{ème} classe, permanent à temps complet
- 1 emploi d'Educateur de Jeunes Enfants de Classe Exceptionnelle, permanent à temps non complet 28/35^{ème}.

Article 2 : De procéder à la suppression de :

- 1 emploi d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe, permanent à temps complet
- 2 emplois d'Adjoint Technique, permanents à temps complet
- 10 emplois d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe, permanents à temps complet
- 1 emploi d'Adjoint Technique principal de 2^{ème} classe, permanent à temps non complet 30/35^{ème}
- 1 emploi d'Adjoint Technique territorial principal de 2^{ème} classe, permanent à temps non complet 32/35^{ème}
- 1 emploi d'Agent de maîtrise, permanent à temps complet
- 1 emploi de Technicien principal, permanent à temps complet
- 1 emploi d'Animateur, permanent à temps complet
- 1 emploi d'Educateur territorial des APS, permanent à temps complet
- 1 emploi d'Educateur de Jeunes Enfants, permanent à temps non complet 28/35^{ème}.

Article 3 : de prendre acte que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la collectivité.

Pour : 27 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20210621-32 / RESSOURCES HUMAINES : Recrutement d'emplois saisonniers pour l'année 2021

De nombreux services municipaux doivent faire face à un surcroît d'activité lié à la saison touristique, aux

divers évènements culturels et sportifs et aux animations organisées par la collectivité sur le territoire communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3 et 34.

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°34-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant obligations statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget de la ville,

Vu l'avis de la commission du personnel,

Considérant qu'il convient de recourir au recrutement d'agents contractuels pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité et assurer le bon fonctionnement des services durant l'année 2021 ;

Il est décidé :

Article 1 : De procéder à la création d'emplois liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une période de 12 mois, suivant le tableau ci-après :

| Grades | Durée hebdomadaire | Niveau de rémunération |
|-------------------------|--|------------------------|
| 3 Adjoints techniques | Temps complet | Echelon 1 |
| 4 Adjoints techniques | Temps non complet 21/35 ^{ème} | Echelon 1 |
| 1 Adjoint technique | Temps non complet 20/35 ^{ème} | Echelon 1 |
| 3 Adjoints techniques | Temps non complet 15/35 ^{ème} | Echelon 1 |
| 6 Adjoints techniques | Temps non complet 9.30/35 ^{ème} | Echelon 1 |
| 1 Adjoint technique | Temps non complet 5/35 ^{ème} | Echelon 1 |
| 1 Adjoint du patrimoine | Temps non complet 22/35 ^{ème} | Echelon 1 |
| 1 Adjoint du patrimoine | Temps non complet 10/35 ^{ème} | Echelon 1 |
| 1 Adjoint du patrimoine | Temps non complet 2/35 ^{ème} | Echelon 1 |
| 2 Educateurs des APS | Temps complet | Echelon 1 |
| 1 Educateur des APS | Temps complet | Echelon 6 |

Article 2 : De prendre acte qu'en outre, ces agents pourront percevoir l'indemnité horaire pour travail des dimanches et jours fériés, selon les conditions prévues par les arrêtés ministériels des 19 août 1975 et 31 décembre 1992.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à recruter les agents concernés et à conclure les contrats correspondants.

Article 4 : De prendre acte que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la collectivité.

Pour : 27 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20210621-33 / RESSOURCES HUMAINES : Modification de la délibération portant création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet (Direction de la cohésion sociale).

Par délibération en date du 8 mars 2021, la collectivité a créé un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet.

Cette dernière comporte une erreur matérielle qu'il convient de corriger.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°20210308-09 en date du 08 mars 2021 relative à la création d'un emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet ;

Vu l'avis de la commission du personnel,

Il est décidé :

Article 1 : D'autoriser M. le Maire à verser un régime indemnitaire à l'agent nommé sur l'emploi contractuel non permanent dans le cadre d'un contrat de projet.

Article 2 : De prendre acte que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

Pour : 27 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20210621-34 / RESSOURCES HUMAINES : Nomination d'un Directeur de la régie autonome « Camping Municipal »

Par délibération du 18 décembre 2019, le Conseil Municipal a décidé la nomination d'un Directeur de la régie « Camping Municipal », régie dotée de la seule autonomie financière.

L'agent qui occupait jusqu'alors ces fonctions a quitté la collectivité, il convient donc de désigner un nouveau directeur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221-11 à L.2221-14 relatifs aux régies dotées de la seule autonomie financière ;

Vu les articles R.2221-1 et suivants du Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles R.2221-67 à R.2221-68 ;

Vu la délibération n°20191009-02 du 09 octobre 2019 relative au retour et reprise en régie directe par la ville de la gestion du camping précédemment géré sous forme de Délégation de Service Public – Création d'un budget annexe intitulé « Camping Municipal » ;

Vu la délibération n° 20191218-16 du 18 décembre 2019 portant création d'un poste de directeur de la régie « Camping Municipal » ;

Vu la délibération n°2020604-08 du 04 juin 2020 portant désignation de représentants de la commune de Villefranche de Rouergue dans divers organismes et notamment au Conseil d'exploitation de la régie autonome « Camping Municipal » ;

Considérant que les régies dotées de la seule autonomie financière sont administrées, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur ;

Considérant que le directeur d'une régie dotée de la seule autonomie financière est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement sur proposition du Maire et nommé par l'exécutif.

Il est décidé :

Article 1 : De désigner Monsieur Romain MALLET, responsable du service jeunesse et sport, en tant que Directeur de la Régie autonome « Camping Municipal ».

Pour : 28 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20210621-35 / RESSOURCES HUMAINES : Attribution d'un véhicule de fonction au directeur général des services

Le véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent ou d'un élu en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire ou de l'élu, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel. S'agissant des agents et au regard de notre strates des collectivités, l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 restreint les cas d'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service aux seuls agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de plus de 5000 habitants.

La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 dite de transparence de la vie publique précise que cette mise à disposition doit être approuvée par le conseil municipal selon les conditions fixées par une délibération annuelle et que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature.

L'avantage est constitué par l'économie de l'achat ou de la location du véhicule, des frais d'entretien, de carburant, de taxes (certificat d'immatriculation) et d'assurance.

Selon l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002, l'évaluation de l'avantage en nature s'effectue selon deux modalités :

- Soit sur la base des dépenses réellement engagées
- Soit sur la base d'un forfait annuel (9% ou 12% du coût d'achat TTC pour les véhicules de moins de 5 ans)

Au regard de ces éléments, la mairie de Villefranche-de-Rouergue souhaite mettre à disposition du directeur général des services d'un véhicule de fonction et évaluer l'avantage en nature sur la base d'un forfait annuel de 12% du coût d'achat TTC.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2123-18-1-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des

départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Il est décidé :

Article 1 : D'octroyer un véhicule de fonction à l'agent occupant les fonctions de Directeur Général des Services.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre l'arrêté portant attribution d'un véhicule de fonction à l'agent occupant l'emploi mentionné à l'article 1.

Article 3 : De retenir le mode d'évaluation de l'avantage en nature sur la base d'un forfait annuel de 12% du coût d'achat TTC.

Article 4 : De prendre en charge les frais suivants :

- Frais d'entretien
- Frais d'assurance
- Impôts et taxes
- Frais de péage
- Frais de carburant

Article 5 : De rappeler que l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route, est tenue de déclarer le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des contraventions liées aux infractions relève de la responsabilité exclusive de l'agent concerné.

Article 6 : De prendre acte que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la collectivité.

Pour : 28 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20210621-36 / RESSOURCES HUMAINES : Modification des délibérations portant sur le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC - Finances et Ressources humaines)

Par délibérations en date du 16 décembre 2020 et du 8 mars 2021, la collectivité a créé des emplois dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétence (PEC) pour les services des finances et des ressources humaines.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du travail relatifs aux CUI-CAE et notamment les articles : L5134-19-1 à L5134-34 et R5134-14 à R5134-50 ;

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours Emploi Compétences et au fond d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu l'arrêté n°2021/CUI/2- SGAR du préfet de région Occitanie du 07 mai 2021 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'état pour les Parcours Emploi Compétences (PEC)

et les Contrats Initiative Emploi (CIE) ;

Vu l'avis de la Commission du personnel ;

Vu le budget de la ville ;

Considérant la volonté de recourir à des contrats Parcours Emploi Compétences ayant pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les délibérations n°20201216-36 du 16 décembre 2020 et n°20210308-11 du 8 mars 2021 afin d'augmenter la durée de travail hebdomadaire ;

Il est décidé :

Article 1 : Dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences de fixer la durée hebdomadaire du poste du service Finances et du poste du service Ressources humaines à 35 heures hebdomadaires.

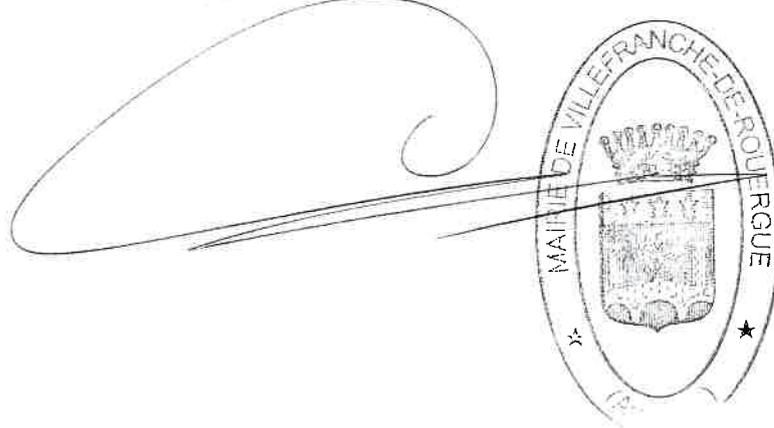
Article 2 : De prendre acte que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice en cours.

Pour : 28 Abst : 0 Contre : 0
(à l'unanimité)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

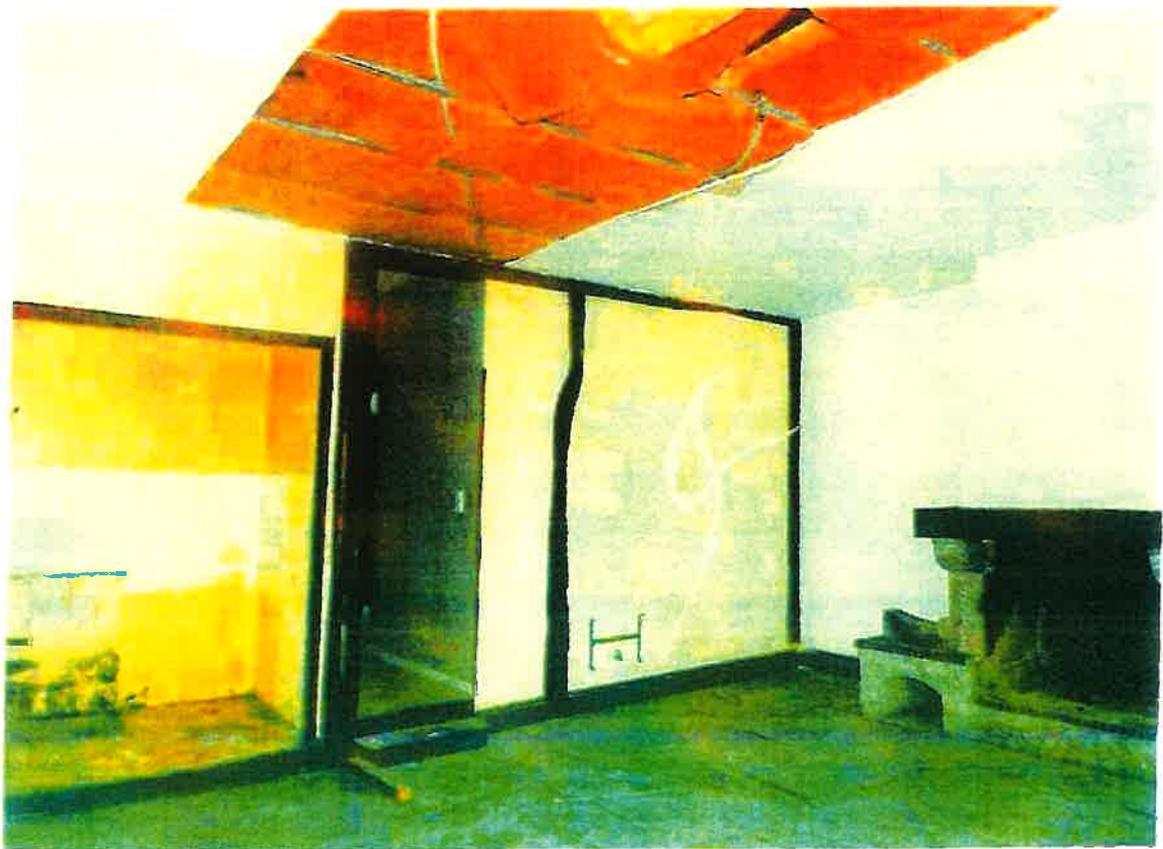
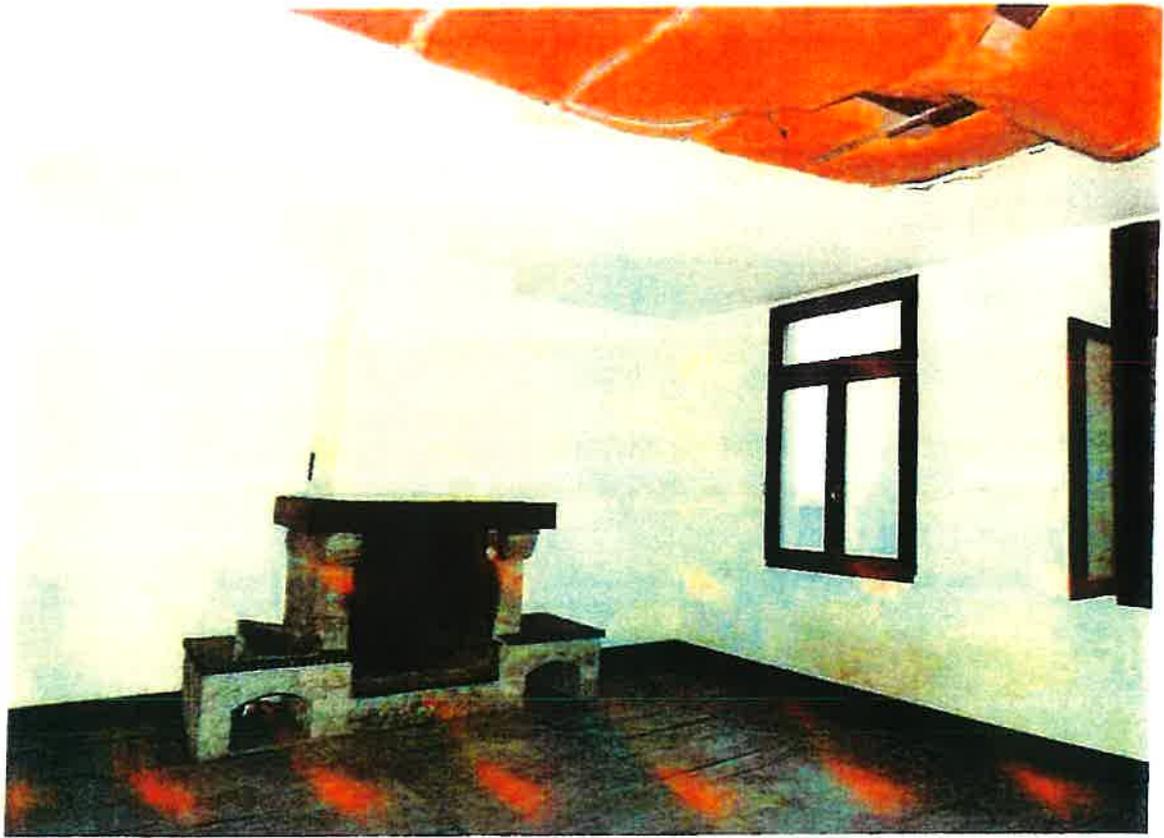
Extrait de délibération certifié conforme et publié le 24 juin 2021 conformément à la loi de décentralisation du 2 mars 1982

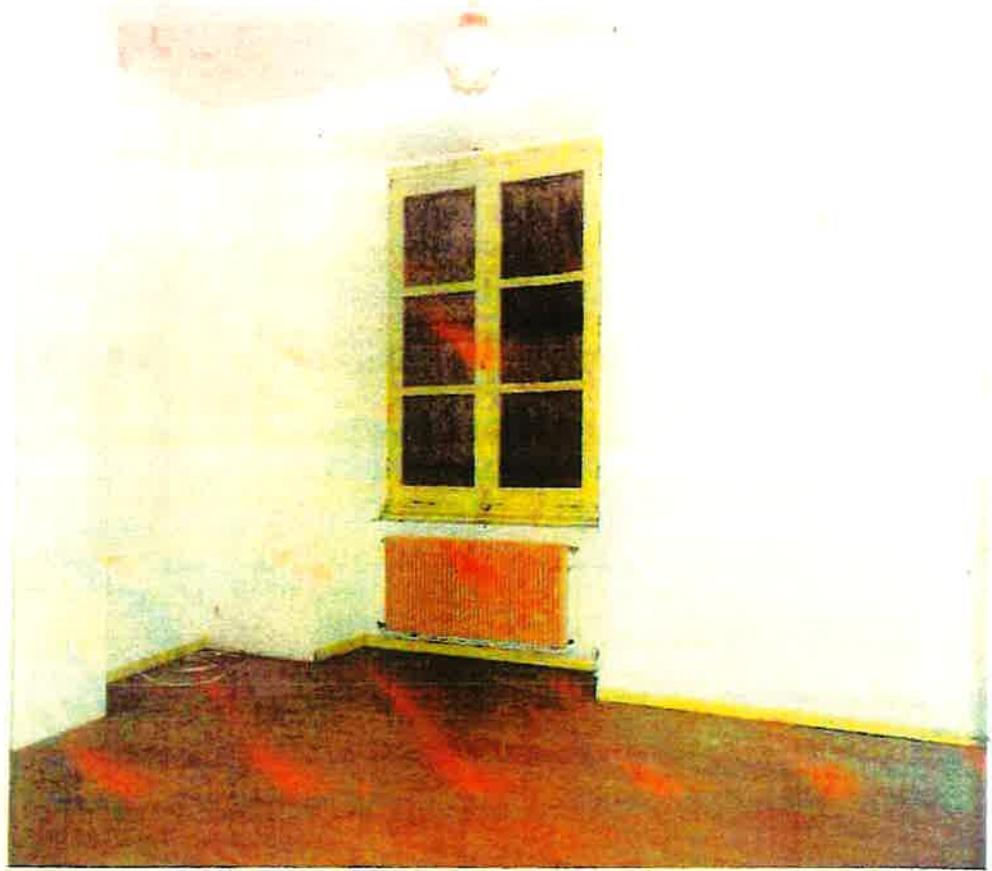
Le Maire
Jean-Sébastien ORCIBAL

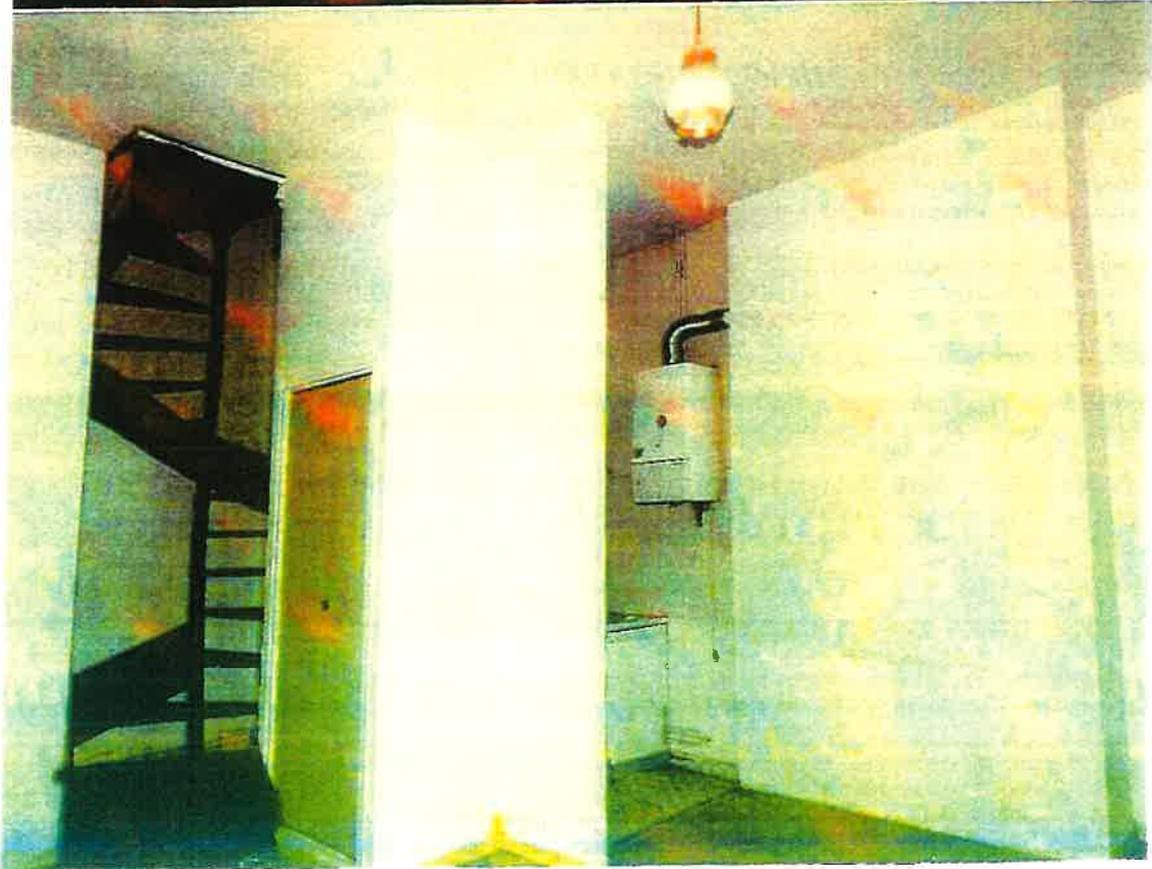


Photos :











Tranier
immobilier

1 bis Boulevard Charles de Gaulle
12200 VILLEFRANCHE DE ROUERQUE

Tél. : 05 65 45 04 35
Mail : tranier@immodefrance-smc.com

www.immo-de-france-smc.fr

PROPOSITION D'ACHAT

LE(S) PROPOSANT(S)
Nous, soussignés

Jean - Sébastien ORCIBAL
Maire de la Commune de Villefranche

Étant précisé que, si interviennent plusieurs proposant, ceux-ci agiront conjointement et solidairement entre eux et déclarent que rien dans leur état civil respectifs, ni dans leur capacité, ne constitue un obstacle ou un empêchement à la validité de la présente proposition d'achat.

Reconnaissons pris contact avec Marie ALCOUFFE négociatrice le 09/03/2021 pour les biens désignés ci-après,

DÉSIGNATION ET SITUATION DES BIENS

Nature : Immeuble de rapport

Désignation succincte : Rez de rue : local commercial indépendant avec cave et sur trois niveaux 4 appartements à rénover

Adresse (n°, artère, localité, bât.) : 3 rue Etienne Cabrol et 4 rue Alibert – 12200 VILLEFRANCHE de ROUERQUE

Références cadastrales : Section AT parcelle 209 pour une contenance de 169m²)

Suite à cette visite, sous réserve de l'acceptation du vendeur, nous proposons d'acheter ces biens au prix de :

| | |
|--|---------------------------|
| Somme en toutes lettres : euros honoraires agence inclus | Somme en chiffres : euros |
| CINQUANTE NEUF MILLE EUROS | 59 000 |
| Respectant ainsi les conditions du mandat de vente n° 773 signé le 04 Décembre 2020 | |

Ce prix comprend, le cas échéant, la rémunération de l'agent immobilier d'un montant de 4000 Euros TTC honoraires charge vendeur, dont l'intégralité du montant sera payée le jour de la signature de l'acte authentique.

La présente proposition d'achat est faite sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Obtention d'un ou plusieurs prêts :
d'un montant total de _____ au taux maximum hors assurance de _____ %.

- Paiement comptant.

Dans le cas où le financement est différent de celui prévu aux présentes, l'article L 313-36 du code de la consommation ne pourra être invoqué et ne permettra donc pas d'appliquer la condition résolutoire de la vente.

- Absence de servitude ou charge quelconque rendant l'immeuble impropre à sa destination ;

- Etat hypothécaire ne révélant aucune inscription ou privilège d'un montant total supérieur au prix de vente convenu ou qui soit de nature à faire obstacle à l'obtention d'un crédit éventuel ;

- Purge de tous droits de préemption quels qu'ils soient ;

- Le propriétaire devra être vivant au jour de la signature de l'avant-contrat ;

Autres conditions suspensives : de la délibération du Conseil Municipal -

La proposition d'achat est faite à destination du vendeur ou de son mandataire tel qu'il est désigné ci-dessus.

En l'absence d'acceptation de la présente offre, celle-ci s'éteindra de plein droit le 23 Avril 2021 à minuit.

En cas de contre-proposition par le vendeur, celle-ci constituera une nouvelle offre et éteindra de plein droit la présente proposition d'achat.

En cas d'acceptation, l'accord devra être formulé par tous moyens présentant des garanties équivalentes à la lettre recommandée avec accusé de réception, ou remis en main propre au mandataire. Les parties devront alors réitérer leur engagement par la signature d'un avant-contrat.

V/S

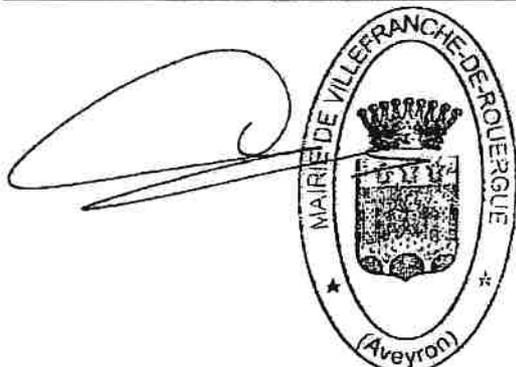
Les données à caractère personnel, recueillies pour les présentes, peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé, par le MANDATAIRE (responsable de traitement), ses collaborateurs et/ou membres d'un réseau professionnel auquel il appartient. L'exigence de fourniture de ces données à caractère personnel est nécessaire à la bonne exécution du présent contrat. Si le responsable de traitement utilise les données à d'autres finalités que celles évoquées ci-dessus, il fournira une notice distincte d'information aux personnes concernées. Les données à caractère personnel sont conservées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et dans la limite des délais de prescription légale.

Conformément à la loi du 06.01.78, les PARTIES disposent, auprès du MANDATAIRE, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité et d'opposition au traitement des données. En cas de difficulté, les PARTIES peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL directement depuis le site <https://www.cnil.fr>. Aux termes de l'article L.223-2 du code de la consommation, les PARTIES disposent d'un droit d'opposition au démarchage téléphonique en inscrivant leur numéro sur la liste bloctel : www.bloctel.gouv.fr

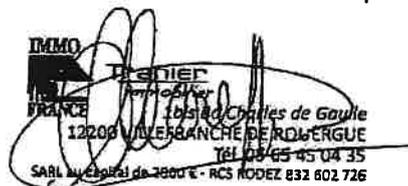
Fait le 08/04/2021 à Villefranche de Rouergue en double exemplaire

dont un pour le vendeur ou son mandataire et un pour le proposant.

| | |
|--|--|
| LE(S) PROPOSANT(S) Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour achat » | L'AGENT IMMOBILIER (le cas échéant) Signature précédée de la mention manuscrite « reçu en main propre » |
|--|--|



Reçu en main propre



| |
|---|
| LES(S) VENDEUR(S) Signature précédée de la mention manuscrite « reçu en main propre - bon pour acceptation » |
|---|

Fait le 13 Avril 2021 à Villefranche

Reçu a main propre Bon Pour acceptation

Collectivité : 06600 - VILLEFRANCHE DE ROUERGUE - BUDGE

Numéro de la liste 4831950611

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A, le 06 mai 2021
Le Comptable Public
Ed Trésorier
Jean-Louis AUGÉ
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
TRÉSORIÈRE DE VILLEFRANCHE
012045
072

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

| Compte | Montants présentés | Montants admis |
|--------|--------------------|----------------|
| 6541 | 3 440,64 € | |
| 6542 | 0,00 € | |
| Total | 3 440,64 € | |

A _____ Le _____
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

012045 SGC VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

Collectivité : 06601 - VILLEFRANCHE DE ROUERGUE - EAU

Numéro de la liste 4831952211

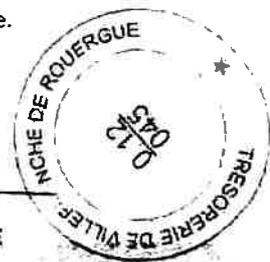
Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A, le 05 mai 2021

Le Comptable Public
Le Trésorier


Jean-Louis AUGE



Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

| Compte | Montants présentés | Montants admis |
|--------|--------------------|----------------|
| 6541 | 3 455,02 € | |
| 6542 | 0,00 € | |
| Total | 3 455,02 € | |

A Le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.



STATUTS
DE
L'AGENCE DEPARTEMENTALE
AVEYRON INGENIERIE

PREAMBULE

Depuis les années 90, le Département, en tant que membre fondateur de l'Agence Technique Départementale 12, apporte son soutien à l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements dans l'exercice de leurs compétences et la réalisation de leurs projets.

Cet engagement du Département en matière d'ingénierie publique locale au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements a été réaffirmé dans le contrat d'avenir pour les aveyronnais 2011-2014.

Le désengagement de l'Etat et la multiplication et la complexification des normes et procédures à respecter accentue aujourd'hui le besoin d'ingénierie de proximité. Les bilans d'activité de l'ATD12 corroborés par les travaux de l'ADM le démontrent.

Fort de ce constat, le Conseil Général considère indispensable de faire évoluer l'appui qu'il apporte aux collectivités en matière d'ingénierie territoriale de proximité.

L'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que *« le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale »* et que *« cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »*.

En application de cet article, il apparaît opportun de transformer l'Agence Technique Départementale 12 en établissement public afin de répondre aux besoins des communes et intercommunalités dépourvues de ce service de proximité, cet établissement public, tel que prévu par la loi, permettant de renforcer l'apport d'ingénierie du Département vis-à-vis de ces collectivités et groupements.

CHAPITRE I – CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création

En application de l'article 32 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, codifié à l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre le Département, les Communes et les Etablissements Publics Intercommunaux du département qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, une agence départementale, établissement public administratif, dénommée : Aveyron Ingénierie

Article 2 : Objet

En application de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agence a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

L'Agence interviendra notamment dans les domaines suivants :

- environnement et énergies renouvelables ;
- patrimoine immobilier bâti ;
- urbanisme et notamment, l'Agence pourra mettre en œuvre, directement ou dans le cadre de partenariats, un service dédié à l'assistance de ses adhérents pour l'instruction des autorisations relatives au droit des sols et documents d'urbanisme.
- de la valorisation des espaces publics,
- voirie et infrastructures ;
- conseil administratif, financier et juridique.

Elle a vocation à entreprendre toutes études, expertises, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini. Pour réaliser les missions confiées par ses adhérents, elle pourra apporter des prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage mais elle n'assurera pas des missions de maîtrise d'œuvre.

Article 3 : Missions

Les missions qui interviendront en application de l'article 2 des présents statuts s'exerceront exclusivement pour les collectivités, groupements ou organismes ayant préalablement adhéré à l'agence.

En cas de retrait d'une collectivité, groupement ou organisme de coopération, ces missions cesseront à la date de retrait de l'établissement public.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé Impasse du cimetière – 12 000 Rodez.

Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Membres

Article 5.1 : Membres de droit

Sont membres de droit de l'Agence, le Département, les Communes et les Etablissements Publics Intercommunaux du département qui ont adhéré dès sa création ainsi que les Communes, les Etablissements Publics Intercommunaux et les Organismes Publics de Coopération Locale du département et prévus par les lois et règlements en vigueur ayant adhéré à l'Agence après sa création, dans les conditions définies ci-après.

Au sens du présent article :

- Les Etablissements Publics Intercommunaux sont notamment les syndicats de communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), les syndicats mixtes fermés ;

- Les Organismes Publics de Coopération Locale sont notamment les syndicats mixtes ouverts (uniquement ceux exclusivement composés de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales), les institutions interdépartementales, les groupements d'intérêt public (GIP) exclusivement composés de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales et tout autre groupement de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales prévu par les textes.

Article 5.2 : Membre associé

Est membre associé de l'Agence, l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron.

Article 6 : Partenariat

Dans le respect de la réglementation en vigueur notamment en matière de commande publique, l'Agence peut conclure des conventions avec tout partenaire ayant un lien avec l'activité de l'agence tel que Aveyron Expansion, Aveyron Culture, le Comité Départemental du Tourisme de l'Aveyron, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement, le S.I.E.D.A., le Syndicat Mixte Informatisation des Collectivités Aveyronnaises.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Toute commune, tout établissement public intercommunal ainsi que tout organisme public de coopération locale du département de l'Aveyron ou ayant parmi leurs membres au moins une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales du département peut demander son adhésion à l'Agence après sa création.

Toutes les communes et tous les groupements et organismes du département peuvent adhérer à l'établissement public, chacun dans le cadre de l'exercice de ses propres compétences. L'adhésion d'un établissement public de coopération intercommunale n'emporte pas l'adhésion individuelle des communes qui le composent. Chaque commune et établissement public de coopération intercommunale adhère pour ses propres compétences.

La qualité de membre s'acquiert de droit dès notification au Président du Conseil d'Administration de l'approbation des présents statuts par la collectivité ou le groupement. Le Conseil d'Administration est informé par son Président lors de sa réunion la plus proche des nouvelles adhésions.

Chaque commune, établissement public intercommunal ou organisme public de coopération locale qui adhère aux présents statuts s'engage à s'acquitter chaque année de la cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Le montant de la cotisation pour l'année de l'adhésion est celui de la contribution pour l'année complète. Toutefois, pour l'année de création de l'Agence (l'année 2013), la cotisation sera due au prorata du nombre de mois d'adhésion.

Article 8 : Conditions de retrait

La qualité de membre de l'Agence se perd par le retrait volontaire, le non respect des présents statuts ou des engagements qui en découlent.

Toute collectivité territoriale, tout établissement public intercommunal ainsi que tout organisme public de coopération locale du département peut se retirer de l'Agence.

Toute décision de retrait volontaire doit être adressée par écrit au Président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est informé par son Président lors de sa réunion la plus proche des décisions de retrait.

Le retrait volontaire prend effet à la date de réception de la décision de retrait par le Président du Conseil d'Administration. Le retrait volontaire ne donne pas droit au remboursement de la cotisation annuelle versée et les obligations de toute nature nées avant cette date à l'égard de l'Agence restent à la charge du membre.

En cas de non respect des présents statuts ou des engagements qui en découlent, la perte de la qualité de membre est décidée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Ce retrait prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé de la décision du Conseil d'Administration. Ce retrait ne donne pas droit au remboursement de la cotisation annuelle versée et les obligations de toute nature nées avant cette date à l'égard de l'Agence restent à la charge du membre.

Article 9 : Dissolution

La dissolution de l'Agence ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'Assemblée désignera les personnes chargées de la liquidation du patrimoine de l'Agence, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les Conseillers Généraux pour le Département, le Maire ou un conseiller municipal pour les Communes, le Président ou un membre de l'organe délibérant pour les Etablissements Publics Intercommunaux et les Organismes Publics de Coopération Locale.

Un élu exerçant plusieurs fonctions mentionnées ci-dessus ne peut siéger qu'à un seul titre.

Article 10 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend :

- les membres de droit qui sont tous les adhérents de l'Agence ;
- le membre associé mentionné à l'article 5 des présents statuts qui est invité à participer aux débats de chaque réunion de l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Les membres de l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

Le nombre de délégués de chaque adhérent au sein de l'Assemblée Générale est fixé comme suit :

- Le Département est représenté par l'ensemble des Conseillers Départementaux ;
- Les autres adhérents sont représentés, chacun, par un délégué.

Chaque délégué dispose d'une voix au sein de l'Assemblée Générale.

Pour la désignation des membres du Conseil d'Administration, les adhérents de l'Agence sont répartis en deux collèges disposant de pouvoirs égaux :

- 1^{er} collège : collège des Conseillers Départementaux ;
- 2^{ème} collège : collège des Communes, Etablissements Publics Intercommunaux et Organismes Publics de Coopération Locale.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire des adhérents de l'Agence se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est fixé par le Président du Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par la moitié au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Sauf dans les cas où l'urgence nécessiterait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins 5 jours francs avant la réunion de l'Assemblée Générale. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'Agence et des comptes de l'année passée ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour l'année à venir.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur ce rapport.

L'Assemblée Générale Ordinaire détermine la politique générale de l'Agence.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des délégués des adhérents de l'Agence présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum soit imposée.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président.

Sauf dans les cas où l'urgence nécessiterait un délai plus court, la convocation doit être adressée au moins 5 jours francs avant la réunion de l'Assemblée Générale. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour décider des modifications de statuts et de la dissolution de l'Agence.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si la moitié des délégués des adhérents de l'Agence définis à l'article 10 des présents statuts sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués des adhérents de l'Agence présents ou représentés.

Article 13 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend vingt huit membres

Le Président du Conseil Général est le Président du Conseil d'Administration.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés par leurs collèges respectifs selon les modalités suivantes :

- Pour le 1^{er} collège, les Conseillers Départementaux désignent treize représentants par délibération du Conseil Départemental ;

- Pour le 2^{ème} collège, les Communes, Etablissements Publics Intercommunaux et Organismes Publics de Coopération Locale désignent en leur sein quatorze représentants. Ces quatorze représentants devront être répartis de la manière suivante :

- 7 membres désignés par les Communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants ;
- 3 membres désignés par les Communes dont la population est comprise entre 2 000 et 8 000 habitants ;
- 2 membres désignés par les Communes dont la population est supérieure à 8 000 habitants ;
- 2 membres désignés par les Organismes Publics de Coopération Locale et les Etablissements Publics Intercommunaux.

Pour la représentation du deuxième collège, dans le cas où une catégorie ne peut pourvoir à la désignation de la totalité de ses membres, le deuxième collège dans son ensemble désignera sans distinction de catégorie ou de population quatorze représentants.

Les modalités de désignation de ces représentants sont libres.

L'établissement public s'appuiera sur l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron, pour l'organisation de la désignation des représentants du 2^{ème} collège au sein du Conseil d'Administration, sans toutefois prendre part au vote.

Les représentants du 1^{er} collège sont désignés pour la durée de leur mandat. Néanmoins, ils pourront valablement siéger à titre transitoire jusqu'à la désignation des nouveaux représentants.

Les représentants du 2^{ème} collège sont désignés lors de l'Assemblée Générale par les délégués des Communes, Etablissements Publics Intercommunaux et Organismes Publics de Coopération Locale

adhérents à l'Agence pour la durée de leur mandat. Néanmoins, ils pourront valablement siéger à titre transitoire jusqu'à la désignation des nouveaux représentants.

Un représentant désigné par le membre associé mentionné à l'article 5 des présents statuts est invité à participer aux débats des réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, de démission ou d'exclusion, le Conseil Général ou le collège des Communes, Etablissements Publics Intercommunaux et Organismes Publics de Coopération Locale pourvoient au remplacement de ces membres du Conseil d'Administration. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président du Conseil d'Administration est assisté par un Président Délégué et quatre Vice-présidents. Le Président délégué est issu du collège 2. Les Vice-présidents sont désignés à parité au regard de leur collège d'origine.

Le Conseil d'Administration procède lors de sa première séance qui suit l'Assemblée Générale à la nomination du Président Délégué et des quatre Vice-présidents.

Le Président Délégué et les Vice-présidents sont rééligibles.

Article 14 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour ou à défaut, de deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil.

Sauf dans les cas où l'urgence nécessiterait un délai plus court, la convocation doit être adressée aux membres du Conseil d'Administration au moins 5 jours francs avant la réunion de ce dernier. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la réunion.

La majorité des représentants présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 15 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, organe délibérant, règle par ses délibérations les affaires de l'Agence, notamment sur :

- le rapport d'activité de l'Agence, présenté par le Président ;
- le budget et décisions modificatives, les crédits supplémentaires et les comptes ;
- les participations financières des membres ;
- les emprunts ;
- le cas échéant, la fixation des tarifs ;
- le transfert du siège social ;
- le règlement intérieur ;
- la création d'emploi et les règles concernant l'emploi des personnels ;
- l'octroi d'indemnités et défraiements ;
- la constitution de la Commission d'Appel d'Offres de l'Agence ;
- les actions judiciaires et les transactions.

Article 16 : Rôle du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil d'Administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'Agence.

Il est compétent pour régler les affaires de l'Agence autres que celles qui relèvent de la compétence du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et qui sont mentionnées aux articles 3 et 14 des présents statuts.

Le Président du Conseil d'Administration représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, sous le contrôle du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de l'Agence, tant en demande qu'en défense, former tout appel ou pourvoi.

Il convoque les Assemblées Générales ainsi que les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les Assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par le Président Délégué, à défaut, par un Vice-président.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions et de ses pouvoirs au Président Délégué et aux Vice-présidents. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées.

Les agents de l'établissement public sont nommés par le Président du Conseil d'Administration.

Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité ainsi que l'organisation, la coordination, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence.

CHAPITRE III – FINANCEMENT DE L'AGENCE

Article 17 : Ressources de l'Agence

La gestion comptable de l'Agence est assurée par un comptable du Trésor désigné par arrêté préfectoral.

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les participations financières des membres ;
- les subventions et dotations diverses ;
- le produit des emprunts contractés ;
- les recettes tirées de son activité ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le produit des dons et legs ;
- les dotations exceptionnelles ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

